

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE

Trente-neuvième Session ordinaire

14 - 15 février 2026

Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

Assembly/AU/20(XXXIX)

Original : français

**ETUDE RELATIVE AUX IMPLICATIONS DE LA QUALIFICATION DE
LA COLONISATION COMME CRIME CONTRE L'HUMANITÉ AINSI
QUE DE LA QUALIFICATION DE CERTAINS ACTES COMMIS
PENDANT L'ESCLAVAGE, LA DÉPORTATION ET LA
COLONISATION COMME ACTES DE GÉNOCIDE À
L'ENCONTRE DES PEUPLES D'AFRIQUE**

Pr Alain Didier OLINGA et Pr Samia BOUROUBA
Membres de la CUADI

Plan

- I. Introduction
- II. Bases juridiques de la qualification de la colonisation de crime contre l'humanité et de certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation comme actes de génocide contre les peuples d'Afrique
 - 1. La colonisation : crime contre l'humanité ?
 - 2. La colonisation et les pratiques coloniales : crimes contre l'humanité et de génocide
 - 3. Certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation : actes de génocide ?
 - 4. Les obstacles à la qualification et les moyens d'y remédier
- III. Responsabilité internationale pour violations historiques
- IV. Réparations pour esclavage, déportation et colonisation des peuples d'Afrique
- V. Colonisation, actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation et normes impératives
- VI. Conclusions
- VII. Recommandations

L'essentiel

1. Le présent rapport contient les premiers éléments d'une réflexion devant permettre à l'UA de porter, en Afrique et au niveau mondial, une stratégie pertinente et gagnante pour la réparation des préjudices causés aux peuples africains par l'esclavage, la déportation et la colonisation. L'étude s'est essayée à saisir les phénomènes et les manifestations de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité ou comme actes de génocide. Il y a donc à la fois des phénomènes d'ensemble et des « actes » participant de ces phénomènes ou commis dans le cadre de ces politiques. L'étude conclue que l'esclavage, la déportation et la colonisation sont des crimes contre l'humanité, et que certains actes commis pendant la colonisation peuvent être considérés comme des actes de génocide. L'étude a engagé le chantier des implications en termes de responsabilité, notamment des Etats colonisateurs et esclavagistes. La réflexion sera approfondie en ce qui concerne les bénéficiaires réels identifiables aujourd'hui des fruits de la colonisation et de l'esclavage transatlantique. Ce rapport est un document de départ devant être enrichi par des recherches et des développements ultérieurs.

I. Introduction

2. Les questions relatives à la colonisation, à l'esclavage transatlantique, à la déportation et aux actes qui peuvent y être liés constituent pour l'Afrique une histoire douloureuse, tant par les violations et humiliations subies par les peuples d'Afrique durant de longues périodes, que par l'étendue de leurs conséquences humaines en termes de crimes de masse n'ayant épargné aucune contrée du continent à quelques exceptions près. Plusieurs œuvres scientifiques réalisées par des historiens et juristes africains et en dehors du continent soulignent l'ampleur des préjudices causés aux peuples d'Afrique par ce triptyque, dont nous dresserons un tableau global dans les développements qui vont suivre.

3. L'esclavagisation des personnes africaines, leur déracinement à travers la déportation et leur asservissement à travers la colonisation constituent des atteintes historiques, dont les effets continuent d'être visibles jusqu'à l'heure actuelle. Pratiquement aucun territoire de l'Afrique, à quelques exceptions près, n'a échappé au colonialisme, qui s'est étalé sur de longues périodes avec son lot d'atrocités dont ont été victimes les peuples d'Afrique, inventoriées de manière détaillée par la République du Togo dans sa proposition sur la qualification du triptyque de crimes contre l'humanité et de crimes génocide, à savoir: actes de génocides des troupes allemandes ou des forces de la Deuxième Reich contre environ 80% du peuple herero et 50% du peuple nama de la Namibie actuelle entre 1904 et 1908, la violence policière, les massacres et la déportation, les viols des femmes africaines, la confiscation des terres des communautés par des colons, les bombardements, les exécutions extrajudiciaires et l'usage à grande échelle de la torture¹, auxquels nous pourrons ajouter le travail forcé, la violence extrême, la répression politique, la destruction des économies locales, les famines, sans oublier les funestes essais nucléaires.

¹ Note conceptuelle, Qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation de crimes contre l'humanité et de crimes génocide contre les peuples d'Afrique (Point proposé par la République Togolaise) à la 38^e session ordinaire de la Conférence de l'UA tenue les 15 et 16 février 2025.

4. Qualifiées à juste titre de « violations historiques » dans l'abondante littérature juridique², elles demeurent au centre de l'intérêt de l'Afrique, comme le démontrent plusieurs démarches et commémorations instaurées par les institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine OUA) puis de l'Union Africaine(UA), ainsi qu'à travers les déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies. La décision ³prise par la Conférence de l'UA d'adopter la : « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par les réparations » comme thème de l'année 2025, constitue l'aboutissement d'un long processus de quête de justice pour une Afrique longtemps meurtrie du fait de colonisation mais aussi de l'esclavage et de la déportation, notamment par le biais de demandes juridiquement fondés de réparations pour tous les dommages subis. En prenant à bras le corps la question, l'UA s'inscrit en tant qu'organisation dans le sillage de travaux scientifiques⁴, de discussions et d'initiatives politico-diplomatiques engagées de par le monde. Dans les anciens pays colonisateurs et impliqués dans la traite transatlantique, controverses politiques et initiatives s'entremêlent, notamment en France⁵, au Royaume-Uni⁶, en Allemagne⁷, en Belgique⁸. Au plan régional, le Parlement européen a le 19 juin 2020 adopté une résolution dans laquelle il « déclare que la traite des esclaves est un crime contre l'humanité ». Plus spécifiquement la CARICOM a pris depuis 2014 le leadership de la revendication des réparations pour l'esclavage et la traite négrière en adoptant un plan en dix points. L'UA et la CARICOM ont du reste décidé, en septembre 2025 à

² Nous pourrons nous référer à titre illustratif à : Pierre D'ARGENT, « Les réparations pour violations historiques », in *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes*. Bruxelles, BRUYLANT, 2009, pp 195-220. Les Etats africains parlent d'injustices historiques. Rodolphe Solbiac et le MIR. *Le procès en réparation de l'esclavagisation des Africains. Les plaidoiries des avocats du M.I.R.* Paris, l'Harmatan, 2023.

³ Décision Assembly/AU/Dec.884 (XXXVII)

⁴ Les travaux sont nombreux. A titre indicatif, l'on renvoie ici aux travaux d'Olivette Otélé, *Mémoire et politique : l'enrichissement de Bristol par le commerce triangulaire, objet de polémique*. Thèse de Doctorat, Université de Paris 4, 2005. Voir de la même auteure *Une histoire de l'esclavage britannique*. Paris, Unicity, 2008. Voir aussi Ana Lucia Aranjo, Réparations. Combats pour lamémoire de l'esclavage (XVIII^e-XXI^e siècle). Paris, Seuil, 2025. B. Jolibert, « L'esclavage : un crime contre l'humanité (à propos de quelques confusions courantes) ». <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02486477v1>, 21 février 2020.

⁵ Voir la loi du 21 mai 2001, dite « Loi Taubira » tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Voir aussi Lionel Zinsou, *Mémoire de l'esclavage, devoir d'avenir. Rapport de préfiguration de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, de la traite et de leurs abolitions*. Paris, La Documentation Française, 2017.

⁶ Pays dans lequel la réticence gouvernementale à discuter des réparations pour la colonisation et la traite esclavagiste reste tenace, en dépit du travail de la député Travalliste d'origine ghanéenne Bell Ribeiro-Addy et des excuses présentées le 23 mars 2022 par le Prince William en visite en Jamaïque en ces termes : « l'esclavage était odieux et n'aurait jamais dû arriver ».

⁷ Le 28 mai 2021, l'Allemagne reconnaît avoir commis un génocide contre les populations Herero et Nama en Namibie pendant l'ère coloniale. Dans le communiqué du Ministre allemand des affaires étrangères Heiko Maas, il est dit que « nous qualifions maintenant officiellement ces événements pour ce qu'ils sont du point de vue d'aujourd'hui : un génocide ». Le communiqué ajoutait : « à la lumière de la responsabilité historique et morale de l'Allemagne, nous allons demander pardon à la Namibie et aux descendants des victimes ».

⁸ Le 2 décembre 2024, la Cour d'Appel de Bruxelles a reconnu la responsabilité de l'Etat belge dans l'enlèvement et la ségrégation raciale systématique d'enfants métis sous le régime colonial belge en RDC, les qualifiant de crimes contre l'humanité et écartant leur prescription. Voir Gabriel Ajahu Mastaki et Christelle Kabula Wa Kalumba, « L'Etat belge condamné pour crime contre l'humanité contre les enfants métis au Congo : un pas vers la reconnaissance des injustices coloniales ? » *Cahiers de l'EDM*, janvier –février 2025. Voir aussi J. Vervort, « La Belgique face à son passé colonial : l'affaire des enfants métis et la qualification de crime contre l'humanité ». *La Revue des Droits de l'Homme*, 2023, n°23.

Addis-Abeba, de coordonner leurs initiatives sur la question des demandes de réparation.

5. La Commission de l'Union Africaine sur le Droit International (ci-après la CUADI) en décidant lors de sa 25^e session ordinaire tenue du 12 au 27 mai 2025 d'inclure dans son programme de travail la question de « La qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation de crimes contre l'humanité et de génocide contre les peuples d'Afrique », fait suite à la demande formulée par la Conférence de l'UA dans sa décision Assembly/AU/Dec.934(XXXVIII) précédemment citée⁹. Il y a lieu de s'arrêter à la formulation de l'étude sollicitée par la plus haute instance de l'organisation continentale, constater la conception différente de la mission confiée à la CUADI entre le projet de décision préparé par le gouvernement togolais et la décision finale portant sur la qualification de la colonisation comme crime contre l'humanité ainsi que sur la qualification de certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation comme actes de génocide à l'encontre des peuples d'Afrique. Dans le projet de décision, il est demandé à la CUADI « d'entreprendre une étude sur la qualification »¹⁰, alors que la décision officielle demande « d'entreprendre une étude sur les implications de la qualification »¹¹ insinuant ainsi qu'une telle qualification existe.

6. Il apparaît nécessaire pour déduire toutes les implications de faire le point sur la qualification, qui doit ressortir de manière non équivoque afin de constituer une base pour les réparations demandées au profit des victimes que sont les peuples d'Afrique. Il y a lieu de rappeler à cet effet que la Conférence de l'UA a considéré la question des réparations pour l'esclavage transatlantique, le colonialisme et l'Apartheid comme une question et un projet phare de l'Union¹², dont l'aboutissement permettra à l'Afrique et aux africains d'avancer dans leur processus de développement.

7. Sur le plan universel, la Déclaration et le Programme d'Action de Durban pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le monde adoptés en 2001 consacrent une première qualification de l'esclavage comme crime contre l'humanité. L'Assemblée Générale des Nations Unies confirme cette qualification concernant la traite d'esclaves et l'esclavage dans sa résolution 61/19 du 28 novembre 2006 relative au Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves¹³.

⁹ Le paragraphe 10 de cette décision « demande[La Conférence] à la CUADI, en collaboration avec les parties prenantes concernées, d'entreprendre une étude sur les implications de la qualification de la colonisation comme crime contre l'humanité ainsi que de la qualification de certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation comme actes de génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, et de présenter un rapport à la Conférence en février 2026 ».

¹⁰ Projet de décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation de crimes contre l'humanité et de génocide contre les peuples d'Afrique, Assembly/AU/Draft/Dec.34 (XXXVIII), para. 12.

¹¹ Conférence de l'Union africaine, Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, Assembly/AU/Dec.934 (XXXVIII), 16 février 2025, para. 10.

¹² Paragraphe 13 de Assembly/AU/Dec.884(XXXVII)

¹³ Le paragraphe 5 du préambule de ladite résolution exprime la préoccupation de l'organe onusien qu'il aura fallu près de 200 ans à la communauté internationale pour reconnaître que l'esclavage et la traite des esclaves « constituent des crimes contre l'humanité et auraient toujours dû être considérés comme tels ».

8. Au niveau régional, la réparation pour faits de colonisation et esclavage a été le point d'intérêt des différents organes. Si la question de réparation demeure importante pour l'Afrique et les africains, elle constitue néanmoins l'aboutissement de la criminalisation du triptyque : esclavage transatlantique, déportation et colonisation. La qualification comporte un ancrage juridique de faits criminels historiques souvent blanchis par leurs auteurs sous l'argument de la prétendue absence de normes internationales prohibitives au moment de leur perpétration. L'initiative de la République Togolaise qui met l'accent sur la qualification redonne toute son importance à la nécessité de placer ces actes sous la catégorie des crimes internationaux les plus graves, qui transcendent les temps et les frontières. L'approbation par la Conférence des chefs d'Etats de cette proposition-avec la nuance soulignée- constitue pour l'Afrique un tournant décisif dans la construction de son avenir, qui ne peut aboutir sans instaurer une justice à son passé douloureux, parsemé de souffrances et de déshumanisation de ses peuples. A l'heure du développement fulgurant de la justice pénale internationale, le socle du droit international pénal demeure inachevé, puisque les violations commises à l'encontre de l'Afrique pendant des siècles sont restées sans sanction, niées par les forces coloniales qui réfutent le caractère illicite des actes commis durant des siècles.

9. La CUADI à travers cette étude, s'inscrit dans le droit fil de ses compétences statutaires qui l'habitent à fournir des avis par le biais d'études sur des questions juridiques qui intéressent l'Union et ses Etats membres. Sur cette question, elle avait déjà été saisie d'une demande formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation le 27 juillet 2010, réuni en session de l'Assemblée à Kampala, à l'effet de mener des recherches et des études appropriées sur les réparations des crimes et méfaits de la traite négrière, de la traite transatlantique des esclaves et de ses conséquences. Lors de sa deuxième session ordinaire en 2011, la CUADI a nommé un rapporteur spécial, le Professeur Blaise Tchikaya, chargé d'évaluer, au nom de la Commission, l'état actuel des études et recherches sur le sujet. Une étude finalisée a été présentée par le rapporteur spécial en avril 2015, Les résultats de cette étude comportent les éléments de base qui constituent le fondement juridique des réparations pour l'esclavage transatlantique et autres dommages causés au continent Africain, tout en mettant l'accent sur les obstacles juridiques à ces demandes de réparation, à savoir: le principe de légalité pénale, la question controversée de la licéité de l'esclavage et de la traite transatlantique au moment de leur perpétration, mais également la problématique liée à la non-rétroactivité de l'incrimination et au pouvoir prescriptif du temps sur les réparations, pour reprendre la formule utilisée par le Professeur Tchikaya. Ces premiers résultats seront approfondis dans la présente étude puisque la décision 934 de la Conférence élargit le champ des violations à la colonisation et à la déportation.

10. La présente étude tend à travers les arguments juridiques, appuyés de faits historiques, d'établir une base qui permettra la poursuite de l'objectif primordial tracé par la Conférence, qui est d'instaurer la justice pour les africains et les personnes d'ascendance africaine par le biais de réparations. Les bases juridiques clairement définies appuyant les qualifications permettront de déterminer toutes les implications, par l'instauration de la responsabilité internationale qui devrait aboutir aux réparations multiformes.

II. Bases juridiques de la qualification de la colonisation comme crime contre l'humanité et de certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation comme actes de génocide contre les peuples d'Afrique

11. La CUADI(Commission) entend en premier lieu faire un bref rappel historique des faits d'esclavage, de déportation et de colonisation des peuples africains, qui permettra de mettre l'accent sur l'ampleur des violations, ce qui conduira à déduire toutes les implications possibles et d'élargir le champ des actions à entreprendre dans cette revendication de justice pour l'Afrique et ses peuples, même si ces crimes gardent leur qualification quels que soit les chiffres des meurtres, des massacres et des injustices subies.

12. Du point de vue historique, l'esclavage sera envisagé en premier lieu pour mesurer son étendue qui est chiffrée selon les études à plusieurs millions d'africains. S'il est difficile de mesurer de manière exacte l'étendue de l'esclavage commis contre les africains, les faits remontant à une période lointaine se comptant en siècles, il est possible d'approcher les faits de manière approximative. Les différents ouvrages relatant l'histoire de l'esclavage en Afrique donnent des statistiques terrifiantes. L'on parle en effet de 12,5 millions d'africains réduits à l'esclavage transférés par voie maritime aux Amériques de la période allant de 1517 à 1867¹⁴. Cette déportation s'est faite au prix d'exécutions d'hommes, de femmes et enfants d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans des guerres ayant permis la captivité de ces millions d'êtres humains objet du transfert transatlantique d'esclaves.

13. Le second fait criminel de grande envergure est la colonisation de l'Afrique. A travers la domination décidée par la Conférence de Berlin tenue en 1884-1885, aucun territoire ne va s'y soustraire à l'exception du Libéria et de l'Ethiopie. Les actes criminels commis pendant la conquête coloniale de l'Afrique se chiffrent en millions de personnes victimes de massacres. Les travaux historiques s'accordent sur cinq dossiers mémoriels qui continuent de susciter des tensions notamment entre la France et les pays africains colonisés. Il s'agit du massacre de Thiaroye au Sénégal, les massacres de milliers de civils et de figures anticolonialistes au Cameroun, la répression des indépendantistes se comptant par milliers à Madagascar, ainsi que les massacres commis en Algérie dont l'épisode sanglant du 8 mai 1945 à Sétif, Guelma et Kherata et la guerre de libération déclenchée le 1^{er} Novembre 1954 qui a abouti à l'indépendance au prix cher de 1 million 500 milles martyrs. Nous pourrons ajouter sans prétendre à l'exhaustivité l'exploitation du caoutchouc dans le bassin du Congo qui a fait des millions de morts avant la Première Guerre mondiale, ainsi que l'élimination par les forces de l'Allemagne de 80 % des Herero et des Nama entre 1904 et 1907 en Namibie.

14. Durant l'esclavage et la colonisation, les populations d'Afrique ont connu une déportation¹⁵ à grande échelle ayant contribué à désintégrer davantage les pays et

¹⁴ « Reparations in the past and present », in Ana Lucia Araujo, *Reparations for slavery and the slave trade. A transnational and comparative history*, Bloomsbury Academic, 2017, p 1.

¹⁵ La question de la déportation nécessitera un traitement approfondi. Elle semble être un élément opérationnel de la politique coloniale de certains pays, qui procédaient aux transferts de populations d'un territoire colonial à un

sociétés colonisés, en les reconfigurant d'une nouvelle manière sans aucun rapport avec les entités politiques préexistantes. Ce tableau global dressé, la Commission juge nécessaire de fonder l'incrimination des violations historiques en leur apportant une qualification juridique telle qu'il ressort de la décision 934 de la Conférence. L'analyse s'appuiera également sur les dispositions pertinentes du droit international pénal, y compris le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

2.1. La colonisation : crime contre l'humanité ?

15. Historiquement, la colonisation en tant que mouvement expansionniste s'est déroulée durant la période allant du 16^e siècle jusqu'au milieu de 20^e siècle¹⁶, aboutissant à la domination par les colons européens de plusieurs territoires africains et populations s'y trouvant. Elle s'est réalisée à travers l'acquisition de territoires généralement par la force, avec extension des attributs de la souveraineté, l'expansion de l'Europe hors de ses frontières et par la constitution d'empires d'outre- mer. La révolution industrielle donne à l'Europe une supériorité technique manifeste. A cela s'ajoute l'idéologie des Lumières combinée à la théorisation de la hiérarchie des races va conférer aux européens une « mission civilisatrice » vis à vis des peuples soumis. Cela va justifier-du moins pour les forces coloniales- l'entreprise coloniale, considérée par ses maîtres penseurs comme une nécessité de civilisation, au profit des peuples vivant hors la sphère européocentriste. La politique de mise en valeur prônée par l'Europe coloniale s'inspirait du « devoir de civilisation » : il s'agissait de transmettre aux peuples colonisés d'Afrique les valeurs de progrès, afin de les conduire vers une ère de prospérité¹⁷. Une finalité jamais atteinte car ce semblant devoir d'émancipation et de civilisation s'est en réalité transformé en une domination sanglante traduite par l'effacement de la souveraineté de l'Afrique, et réalisée au prix de massacres des peuples et de spoliation des richesses et patrimoine culturel africains.

16. La note conceptuelle sous-tendant la proposition de la République togolaise de conduire la présente étude relève fort à propos que, « en ce qui concerne la colonisation, il n'y a pas eu à l'échelle internationale d'efforts significatifs allant dans le sens de sa reconnaissance en tant que crime inacceptable contre les peuples. La tentative de trouver des justificatifs à la colonisation demeure une réalité chez certaines puissances colonisatrices »¹⁸. Il est remarquable à cet égard que la *Déclaration de Durban*, adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ait considéré que l'esclavage et la traite des esclaves, autant que

autre, et un stade de la traite transatlantique. Les transferts de population ou de personnes à des fins de contrôle ou de répression d'un territoire colonial à un autre, finalement sans retour, ou le transfert de personnes à envoyer en Amérique sans aboutissement final mais sans retour, constituent une problématique spécifique qui mérite un traitement lui aussi particulier, avec des recherches historiques qui permettent d'asseoir un raisonnement juridique conséquent.

¹⁶ Sur le Chemin des réparations, in Colonisation : un passé qui passe mal, Dossier colonisation, Université de Genève, Campus N°91, p 3.

¹⁷ Simon-Pierre Ekanza, Le double héritage de l'Afrique, in Études 2006/5 Tome 404, p 609.

¹⁸ Note conceptuelle. Qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation de crimes contre l'humanité et de génocide contre les peuples d'Afrique (Point proposé par la République togolaise), Doc Assembly/AU/25 (XXXVIII), para. 8.

l'apartheid et le génocide¹⁹, « constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi »²⁰, mais s'est gardée de faire un prononcé semblable au sujet de la colonisation. Tout juste a-t-elle cru nécessaire d'indiquer que le colonialisme a fait des victimes et causé des souffrances qu'il convient de condamner²¹. Tout ceci n'est pas bien surprenant quand on sait que la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, qui est le texte cristallisant du droit à l'auto-détermination, n'ait pas condamné la face hideuse du colonialisme. Le texte s'en tient à indiquer que « [I]la sujexion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales »²².

17. Ainsi, la volonté des instances panafricaines de qualifier la colonisation comme un crime contre l'humanité apparaît-t-elle singulière. Il semble que ce soit la *Déclaration d'Alger* de 1999 qui porte le linéament de la conception que l'organisation panafricaine fait de la colonisation. Dans ce texte, les Etats africains ont affirmé :

18. « Avec la fin du deuxième Millénaire, c'est, pour l'Afrique, une ère marquée par la colonisation et son cortège tragique de domination, de spoliation et de *négation de la personnalité africaine* qui prend fin. Nous nous en réjouissons et affirmons notre résolution à œuvrer pour que l'Afrique et l'humanité entière ne connaissent plus jamais d'*expérience aussi attentatoire à la dignité humaine*²³. »

19. Il apparaît que la compréhension de la colonisation ne se ramène pas ici à une simple question de domination et d'exploitation étrangère des africains ; elle constitue, tout comme l'esclavage et la traite des esclaves²⁴, une tragédie effroyable en raison tout spécialement de la négation de l'essence des peuples soumis. Elle n'est donc pas un simple déni des droits fondamentaux de l'homme, elle est un déni du fondement de ces droits, à savoir la dignité humaine²⁵. Plus de vingt ans après, la conception

¹⁹ *Ibid.*, para. 15.

²⁰ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Déclaration de Durban, 8 septembre 2001, para. 13.

²¹ *Ibid.*, para. 14.

²² Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960, para. 1.

²³ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, Déclaration d'Alger, AHG/Decl.1 (XXXV), 14 juillet 1999, para. 2 [italiques ajoutés].

²⁴ La Déclaration de Durban a reconnu que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, et partant constituent un crime contre l'humanité. En donnant les raisons qui militaient en faveur de cette qualification, elle a souligné non seulement leur barbarie odieuse, mais encore leur ampleur, leur caractère organisé et tout spécialement « la négation de l'essence des victimes », para. 13.

²⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 186 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, 993 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) reconnaissent que les droits égaux et inaliénables de l'homme « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine » (préambule, para. 3).

concordante de la colonisation comme un crime contre l'humanité a été réaffirmée dans la *Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique*. Cette décision n'est donc pas un acte *ex nihilo*, elle s'éclaire de la Déclaration d'Alger. Elle voit dans la colonisation, l'esclavage et la déportation « des pratiques dénuées de toute justification légitime » et « des violations graves de la dignité humaine »²⁶.

20. Au-delà de l'intérêt analytique résultant de la caractérisation de la colonisation comme crime contre l'humanité, il faudrait surtout interroger ce qu'une telle entreprise apporte d'un point de vue normatif s'agissant notamment des effets juridiques pouvant en être impliqués. Les développements ultérieurs consacrés à ceux-ci aideront à y répondre.

21. Procéder à la qualification de la colonisation comme acte criminel doit nous mener indubitablement à sa source connue sous l'appellation du droit international de la colonisation, apparu au début du 15^e siècle, et rebaptisé aujourd'hui sous le nom doctrine de la découverte. La recherche de l'incrimination du colonialisme, violation historique, ne peut aboutir qu'en remontant aux normes internationales de cette époque de l'histoire. Ce droit de colonisation va permettre aux puissances coloniales européennes, à leur tête la France et la Grande Bretagne d'étendre leur emprise sur le continent africain. Pendant l'entre-deux-guerres, l'Afrique est presque entièrement soumise aux métropoles européennes. Quel était le statut juridique de la colonisation selon les règles conventionnelles et coutumières applicables à cette époque ?

22. S'il apparait difficile de retrouver un texte justifiant la question de l'exercice par les Etats européens de leur souveraineté en dehors ses frontières à travers la colonisation de territoires se trouvant hors Europe, l'on pourrait se référer à deux textes d'une importance durant cette époque : l'Acte final de Berlin de 1885 et le Pacte de la Société Des Nations (SDN) de 1920, qui pourraient nous éclairer sur la question.

23. L'Acte final de Berlin qui fonde l'entente des Etats européens sur le partage de l'Afrique « *en voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique* »²⁷ comprend un énoncé qui interpelle. Les plénipotentiaires adoptent dans le point 6 « *Une déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain* », qui va être développée dans un chapitre qui y est dédié. Le régime instauré au Chapitre VI qui a pour titre 'Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives' est muet sur les modalités de réalisation de cette mission de civilisation au profit des populations africaines, l'article 35 se contente d'un énoncé allant au profit des puissances coloniales qui indique que « *Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas*

²⁶ Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, para. 6.

²⁷ Paragraphe 2 du préambule, Acte général de la conférence de Berlin de 1885.

échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée ». L'on pourrait déjà tirer une première conclusion en affirmant le hiatus entre la volonté formulée par les Etats européens dans les dispositions de l'Acte final pour le développement de la civilisation dans certaines régions d'Afrique et leur pratique barbare aboutissant à la soumission des peuples d'Afrique par le feu et le sang.

24. La nécessité de créer un régime susceptible de s'appliquer à l'ensemble des territoires non européens retirés à l'ex-Empire allemand ou nés du démembrement de l'Empire ottoman à l'issue de la Première Guerre mondiale, a poussé les Etats Européens lors de la création de la SDN à instaurer le régime du mandat, reposant sur l'administration d'un territoire (le mandaté) par un État (le mandataire) sous le contrôle de l'organisation. L'article 22 pose les principes généraux du régime du mandat : les peuples des territoires en question étant encore incapables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne ; il faut donc en assurer le bien-être et le développement, tâches constitutives d'une « mission sacrée de civilisation ». Pour atteindre ce but, il est choisi de « confier la tutelle de ces peuples aux nations développées, qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et consentent à l'accepter ». Ce régime verra l'application au continent africain des mandats B et C, conduisant à l'intégration aux empires coloniaux des puissances mandataires aboutissant à une évolution qui correspond plus aux exigences globales des politiques coloniales qu'au contenu formel des mandats. Ce régime sera transformé en tutelle dans la Charte des Nations Unies, et prolongera la colonisation jusqu'à la déclaration portant octroi de l'indépendance aux pays colonisés, sur laquelle nous reviendrons, nuance faite pour le principe d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes proclamé dans l'article premier de la Charte comme principe cardinal.

25. A travers la mission sacrée de civilisation, du mandat ou de la tutelle, l'Afrique est soumise à la domination coloniale de l'Europe censée accompagner ses différentes contrées au progrès et au développement. L'histoire dira le contraire, puisque l'Afrique est désintégrée, son développement entravé et son histoire désorientée. Les groupes et les individus africains colonisés ont été mis hors des règles existantes de droit international, le vieux «droit des gens» lentement élaboré depuis le XVI^e siècle.

26. Si nous admettons que la colonisation devient un acte prohibé en droit international avec la déclaration d'octroi d'indépendance, cela signifie-t-il qu'elle fut licite avant cette déclaration ?

27. La résolution 1514 (XV) portant « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960 proclame la fin du colonialisme, et pose les jalons du droit de la décolonisation, ouvrant la voie au mouvement massif de l'accès des peuples d'Afrique à l'indépendance. En reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations , et en étant convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants, l'Assemblée Générale déclare que la sujexion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des

*droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies*²⁸. Le droit à l'autodétermination est désormais immédiatement exigible même s'il est proclamé dans une résolution ayant simple qualité de recommandation²⁹.

28. Le droit international classique, d'essence coloniale, à travers ces institutions à leur tête la SDN, a été instrumentalisé par les puissances coloniales pour promouvoir leurs intérêts en consolidant le « standard de civilisation » développé par les chercheurs positivistes au XIXe siècle pour justifier les conquêtes coloniales³⁰. Qualifier la colonisation de crime contre l'humanité doit prendre en compte ce cheminement juridique à travers l'histoire, qui devrait aboutir à considérer cette pratique comme illicite et criminelle depuis sa consécration, car bâtie sur la discrimination, la violence, l'exploitation et l'atteinte à la dignité humaine.

29. La Commission après avoir retracé l'origine de la colonisation et ses fondements ainsi que son application prêtant à équivoque, abordera le fondement juridique de sa criminalisation dans la période post seconde guerre mondiale. Outre l'article premier de la Charte des Nations Unies, et la déclaration 1514 qui la remettent en cause, voire proclament son abandon immédiat, l'instrument de base de cette qualification est la Déclaration et le Programme d'Action de Durban adoptés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans son paragraphe 14 qui sans aller jusqu'à déclarer le colonialisme crime contre l'humanité, révèle sa nature odieuse, puisque « *le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes du colonialisme et continuent à en subir les conséquences. Nous sommes conscients des souffrances infligées par le colonialisme et affirmons qu'il faut les condamner, quels que soient le lieu et l'époque où elles sont advenues, et empêcher qu'elles ne se reproduisent* ». La Déclaration condamne le colonialisme sans restriction temporelle, ce qui confirme son illicéité depuis le début de sa pratique qui remonte à des siècles.

30. Cette déclaration ouvre la voie à la mise hors droit de la colonisation à travers l'adoption des deux pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans leur article premier. Le nombre élevé des Etats parties aux deux instruments³¹ renforce la remise en cause du colonialisme, tant sur le plan du droit international conventionnel que coutumier. Le caractère fondamental de ce droit fait que sa violation constitue un crime contre l'humanité, en tenant compte de l'évolution du droit international pénal.

²⁸ Paragraphe 1 de la déclaration.

²⁹ Slim LAGHMANI, L'ordre juridique international. Souveraineté, égalité et logique de l'accord. Une théorie tiers-mondiste, Deuxième édition, NIRVANA, 2023, p 53.

³⁰ John-Mark Iyi and Linda Mushoriwa, Addressing colonial crimes in the Third World: The imperatives and potentials of a TWAIL paradigm, 2024, Humboldt-Universität zu Berlin, p 11.

³¹ 173 Etats parties au PIDESC, et 174 Etats parties au PIDCP.

31. La résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale (1970), réaffirme le droit des peuples à lutter contre la domination coloniale. Le Statut de Rome dans l'article 7.1.d) 2 inclut la déportation ou le transfert forcé de populations dans la catégorie des crimes contre l'humanité. Un autre élément important renforce la condamnation du colonialisme en se basant sur les normes de droit international, il est reflété dans des déclarations de chefs d'Etats d'anciennes puissances coloniales. Il est possible de se référer à la France, qui a formellement dénoncé sa propre politique coloniale comme étant un *système profondément injuste et brutal* et reconnu l'existence de crimes *coloniaux*³². Le 15 février 2017, Emmanuel Macron, alors candidat à la présidence de la République, qualifia lors d'un déplacement à Alger la colonisation de « barbarie » et de « *crime contre l'humanité* »³³. L'Allemagne emboitant le pas, pour contribuer à l'édifice de qualification reconnaît sa responsabilité morale dans la colonisation de la Namibie et dans les événements historiques qui ont conduit au génocide entre 1904 et 1908. Le roi des Belges Philippe, à l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire de l'indépendance du Congo en 2020, présenta ses « plus profonds regrets » au Congo et à la communauté congolaise. Ces déclarations constituent un fondement sur lequel il est désormais possible pour l'Afrique de bâtir les réclamations pour réparation des préjudices causés par le colonialisme. Elles participent au processus de criminalisation que les institutions de l'UA édifient depuis des décennies.

2.2. La colonisation et les pratiques coloniales : crimes contre l'humanité et de génocide

32. L'énoncé de l'étude qualifie différemment la colonisation de crime contre l'humanité et les actes commis pendant la colonisation invariablement de crime de génocide. Il faut craindre le caractère par trop artificiel de cette approche qui ne rend pas hommage à la pratique pertinente de l'OUA et de l'ONU. L'examen de cette pratique révèle que certaines atrocités commises à l'encontre des peuples d'Afrique sous domination coloniale ont été qualifiées de crime de génocide ou de crime contre l'humanité. En effet, les mesures de répression politique, de ségrégation, de discrimination raciale, les arrestations, détentions et procès arbitraires ainsi que les exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal de Rhodésie du Sud ont été qualifiés par le Conseil de sécurité de crime contre l'humanité³⁴. L'Assemblée générale des Nations Unies a condamné comme crime contre l'humanité la politique du gouvernement portugais qui violait les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans ses territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud³⁵. La politique d'apartheid pratiquée par le gouvernement sud-africain, tant en interne qu'en territoire

³² France, Présidence de la République, « Déclaration de M. François Hollande, président de la République, sur les relations franco-algéries », 20 décembre 2012

³³ Michel ERPELDING, Vers des réparations au titre du colonialisme ?, A.F.D.I., 2021, p 4.

³⁴ Conseil de sécurité, Résolution 253 (1968), 29 mai 1968, préambule et para. 1. Voir aussi AGNU, Question of Southern Rhodesia, A/RES/2262 (XXII), 3 novembre 1967, para. 2 ; Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Rhodesia, CM/Res. 135 (X), 24 février 1968, para. 1.

³⁵ AGNU, Question des territoires administrés par le Portugal, A/RES/2184 (XXI), 12 décembre 1966, para. 3. Voir aussi Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Territories under Portuguese domination, CM/Res. 137 (X), 24 février 1968, préambule et para. 1.

namibien, a été condamnée comme un crime contre l'humanité³⁶. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a souligné qu'à l'effet de défendre l'odieux système de l'apartheid au plan interne, le régime de Pretoria avait instauré le règne de la terreur qui se manifestait par la mort de milliers de personnes innocentes, « ce qui à la limite [pouvait] être considéré comme un génocide »³⁷. Mieux, les organes de l'OUA ont souvent mobilisé les deux qualifications pour les mêmes faits. Elles ont variablement qualifié la guerre que menait le Portugal dans ses anciennes possessions coloniales, en raison de l'utilisation par celui-ci du napalm, des gaz asphyxiants et autres armes dangereuses contre les peuples africains luttant pour leur liberté et indépendance, de crime de génocide, de crime contre l'humanité ou des deux crimes en même temps³⁸. Il est également arrivé de qualifier les actes de génocide en conjonction avec d'autres atrocités comme un crime contre l'humanité. Ainsi, le Conseil des ministres de l'OUA a considéré que la campagne systématique de terreur, les actes de génocide et les meurtres politiques incluant des exécutions inhumaines perpétrés par le régime de la minorité raciste rebelle de Rhodésie du Sud constituaient un crime contre l'humanité³⁹.

33. Il apparaît donc, à travers cette revue de la pratique, que certains actes commis pendant la colonisation ont été qualifiés de crime contre l'humanité ou de génocide. De même, convient-il de relever que si un acte de génocide peut être constitutif du crime contre l'humanité, l'inverse n'est pas possible. Tout ceci appelle l'attention sur une conceptualisation qui rende compte de la réalité, et non s'émancipe d'elle sans raison apparente.

2.3. Certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation : actes de génocide ?

34. Le caractère de norme impérative est reconnu entre autres aux interdictions relatives à l'esclavage et à la traite des esclaves, à la discrimination raciale, au génocide, à l'apartheid, à la torture, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴⁰. Les normes impératives forment ainsi la source des obligations internationales dont les pratiques esclavagistes et coloniales les plus effroyables sont supposées y avoir porté atteinte. La violation grave de ces normes déclenche, en droit de la responsabilité internationale des Etats, des conséquences juridiques particulières. Selon l'article 40 paragraphe 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (PARE), la violation d'une obligation découlant d'une norme

³⁶ AGNU, Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, A/RES/2202 (XXI), 16 décembre 1966, para. 1.

³⁷ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Déclaration sur la situation critique en Afrique Australe, AHG/ST. 5 (XXII), 30 juillet 1986, para. 2.

³⁸ Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Decolonization, CM/Res. 234 (XV), 31 août 1970, préambule ; Resolution on Decolonization, CM/Res. 241/Rev.1 (XVII), 19 juin 1971, préambule ; Resolution on Territories under Portuguese domination, CM/Res. 151 (XI), 12 septembre 1968, préambule et para. 2 ; Resolution on the Portuguese colonies, CM/Res. 268 (XIX), 12 juin 1972, préambule et para. 9.

³⁹ Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Rhodesia, CM/Res. 153 (XI), 12 septembre 1968, para. 2. Voir aussi Resolution on Apartheid and Racial discrimination, CM/Res. 242/Rev.1 (XVII), 19 juin 1971, préambule.

⁴⁰ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session (Doc NU A/56/10), Annuaire de la Commission du droit international, 2001, tome 2, partie 2, Doc NU A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, pp. 120-21, paras. 4-5 [Rapport de la cinquante-troisième session].

impérative du droit international général « est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation ». Il est remarquable que la Conférence de l'Union africaine ait souligné, dans la décision commandant la présente étude, la gravité des préjudices historiques subis par les africains et les personnes d'ascendance africaine à travers l'esclavage, la déportation, l'apartheid et la colonisation⁴¹, en ayant soin de relever « le caractère non fortuit, mais réfléchi et planifié » tant de l'esclavagisation des personnes d'ascendance africaine que des atrocités et injustices perpétrées envers les pays et les peuples africains pendant la colonisation⁴². Elle a insisté sur le fait que l'asservissement des personnes d'ascendance africaine et les crimes de masse et autres formes d'injustice perpétrés contre le continent pendant la colonisation « n'étaient pas accidentels, mais délibérés et planifiés »⁴³. Après quoi, elle a conclu que l'esclavage, la déportation et la colonisation commis contre ces personnes ont constitué des violations graves de la dignité humaine. Ainsi, l'Union africaine a été méticuleuse dans la mise en lumière du critère de la gravité de la violation d'obligations découlant de normes impératives du droit international général ici concernées. Partant, cette démonstration emporte les conséquences particulières prévues par l'article 41 du PARE dont l'étude interviendra plus tard.

35. Pour le moment, toutes ces constructions ne valent que pour elles-mêmes, elles ne préjugent en rien la question du droit applicable⁴⁴ qui, en raison de l'historicité lointaine de la plupart des faits qui sont en jeu, ne peut se résoudre en faisant l'impassé sur l'inter temporalité. Il importe dès lors d'en poser au moins le principe.

Il y a lieu de s'arrêter à la résolution adoptée par le Parlement Européen⁴⁵, dans laquelle il « *déclare que l'esclavage est un crime contre l'humanité* », qui vient s'ajouter à l'édifice de criminalisation des violations historiques commises par les puissances Européennes dans leur démarche expansionniste.

36. La Commission juge utile de rechercher l'état du droit international applicable au moment de perpétration de ces actes abominables (colonisation, certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation), que les Etats coloniaux semblent vouloir en faire une lecture figée, restrictive mais surtout aboutissant à leur disculpation. Sur la prétendue licéité de la colonisation et de l'esclavage avancée par les auteurs de ces crimes, il y a lieu de revenir à la formation de prétendues normes

⁴¹ Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, para. 3.

⁴² *Ibid.*, para. 4.

⁴³ *Ibid.*, para. 5.

⁴⁴ Au sujet de l'esclavage, Blaise Tchikaya n'a pas manqué de souligner qu'il « n'est pas si certain que la qualification de crime contre l'humanité, en supprimant la prescription, suffise à établir et faire accepter le caractère illicite qu'aurait revêtu ce phénomène. Tout au moins le débat ne semble pas totalement clos. Car, l'objection faite est que cette qualification est actuelle et ne présume pas du régime juridique de la barbarie de l'esclavage lors de sa commission ». Blaise Tchikaya, « La Traite des Africains fût-elle Licite? Une Problématique des Réparations de la Traite », *AUCIL Journal of International Law*, 2013, Issue No. 1, p. 51.

⁴⁵ Paragraphe 14 de la Résolution du Parlement européen du 19 juin 2020 sur les manifestations contre le racisme après la mort de George Floyd (2020/2685(RSP)), (2021/C 362/08), Vendredi 19 juin 2020, Journal officiel de l'Union européenne.

coutumières du droit des gens applicable à l'époque. L'élément matériel (*consuetudo*) qui doit reposer sur des pratiques étatiques générales et répétées de manière cohérente, ces pratiques ne doivent néanmoins pas faire objet d'objections, ni de contestations au moment de la formation de la règle coutumière. Les premières contestations internes des peuples africains remettent en cause la légitimité de l'ordre européen. La colonisation s'est réalisée dans la violence, l'annexion forcée des territoires, et l'aliénation et réduction à l'esclavage des populations, contre leur volonté, et au prix fort payé par elles lors de la résistance et le refus de cet acte abominable. L'esclavage ne fait pas exception, puisque toutes les opérations d'asservissement des populations d'Afrique se sont déroulées dans la violence. La déportation ne peut que suivre ce cheminement, puisque de par son essence, elle se réalise à travers une coercition et de ce fait, va à l'encontre de la volonté des peuples concernées. Peut-on dès lors affirmer l'existence d'une telle règle coutumière ?

37. La réponse ne peut qu'être négative non seulement du point de vue du droit international contemporain, mais également sous le prisme du droit des gens applicable au moment de perpétration de ces actes tel que développé dans les points relatifs à la qualification traités plus haut. Le principe de dignité inhérente à l'être humain constitue également un obstacle à l'affirmation de l'esclavage et de la colonisation, même pris sous la mission de civilisation des populations tel que consacré aux Etats membres de la SDN par son Pacte. L'affirmation par les colonisateurs européens du côté humanitaire et civilisateur de la question de la colonisation, en clamant ouvertement le droit qu'ont des races supérieures un vis-à-vis des races inférieures, et leur devoir de les civiliser démontre le fondement fragile de la licéité de la colonisation et des autres actes. La prétendue licéité de la traite des africains a été largement développée dans l'étude du Professeur Tchikaya, un renvoi aux conclusions suffit pour conforter le caractère criminel de cette pratique néfaste⁴⁶

38. Il convient maintenant de rattacher la qualification de la colonisation, et certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation à la notion de crime international qui s'est cristallisée de manière avancée depuis le jugement de Nuremberg, pour être reprise et développé au moment de la création de la CPI. La définition adoptée par le Statut de Rome portant création de la CPI reflète l'état de droit actuel de la notion de crime génocide et de crimes contre l'humanité, respectivement dans les articles 6 et 7 de ce Statut. L'article 6 du Statut reprend intégralement la définition contenue dans l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 Décembre 1948 comme suit :

39. « Aux fins du présent Statut on entend par crime de génocide l'un des actes ci-après, **commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: ...** ». Appliqué, il couvre les atrocités qui ont ciblé des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux d'Afrique commis dans l'intention de les détruire, qui peuvent être classées parmi au moins trois catégories d'actes cités dans l'article, à savoir :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

⁴⁶ Outre l'étude élaborée, il y a lieu de renvoyer à Blaise TCHIKAYA, La traite des africains fût-elle licite ? Une problématique des réparations de la traite, in AUCIL Journal of International Law, n°1, 2013.

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

40. L'article 7 du Statut comprend la définition la plus récente qui n'a cessé d'évoluer depuis la première formulation contenue dans l'article 6/c du Statut de Nuremberg :

41. « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* », qui rattaché aux violations historiques semble couvert par son chapeau élément : la colonisation, ainsi que les aux actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation , ces derniers ayant survenu dans le cadre d'une opération d'attaque répondant aux critères mentionnées dans ce chapeau, et en connaissance de cette attaque puisque la volonté des Etats coloniaux était de soumettre les populations d'Afrique par la violence. Toutes les catégories d'actes couvrent les violations:

- a) *Meurtre* ;
- b) *Extermination* ;
- c) *Réduction en esclavage* ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

42. Ces définitions contenues dans le Statut de Rome restent cependant incomplètes, car elles ne prennent pas en compte les violations historiques commises pendant la colonisation, ainsi qu'à l'occasion de cette dernière violation, et de l'esclavage et la déportation, réduite par la non-rétroactivité de son application. Les lacunes dont font montre le statut de Rome en ne qualifiant pas la colonisation comme crime contre l'humanité, et certaines de ses pratiques de crime de génocide ne traduisent-elle point une volonté d'occultation de ce pan dramatique de l'histoire de l'Occident qui refuse jusqu'à présent d'en assumer la responsabilité juridique. Aussi convient-il de remédier à cette situation. Revendiquer la révision du Statut de Rome et adopter une position africaine commune pour les négociations sur le projet de convention sur les crimes contre l'humanité adopté par la CDI avec une vision

progressiste tendant à prendre en considération le passé douloureux semblent constituer des issues vers une réparation juste et équitable.

2.4. Les obstacles à la qualification et les moyens d'y remédier

43. La question de la qualification du colonialisme et de certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation de crimes internationaux n'est pas une entreprise aisée, son chemin est parsemé d'embûches, et plusieurs obstacles juridiques s'y opposent, notamment lorsqu'il s'agit de déduire toutes les implications juridiques devant aboutir à des demandes de réparation. L'étude réalisée par le Professeur Tchikaya a répertorié une liste d'obstacles qu'il est utile de rappeler, car étant toujours valables. Nous nous approprierons pour faire une synthèse rapide enrichie par une nouvelle conception tiers-mondiste du droit international(TWAIL).

44. Le premier est le principe fondamental sur lequel repose le droit international pénal, celui de la légalité pénale. L'exigence que fait la règle « *nullum crimen sine lege nulla poena sine lege* » suppose l'existence d'une norme préalable prohibitive d'un comportement considéré comme illicite, en l'occurrence ici : le colonialisme et certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation. Comme nous l'avons développé, les Etats ayant commis ces actes se prévalent du droit international classique, européocentrique, pour empêcher toute responsabilité donnant lieu à des réparations. Le raisonnement adopté dans cette étude va dans le sens d'une relecture de ce principe à la lumière d'une réévaluation des violations historiques commises par les puissances coloniales. Une rétrospective aux procès de Nuremberg permettrait d'éclairer sur la manière de surmonter cet obstacle, lorsqu'il a été largement admis que le crime de guerre d'agression ou crime contre la paix pour lequel les dirigeants nazis et les puissances de l'Axe ont été poursuivis ne constituait pas un crime défini dans le droit international d'avant la Seconde Guerre mondiale, les forces alliées considéraient les atrocités de la Seconde Guerre mondiale comme si graves que la règle d'inter temporalité et le principe de non-rétroactivité ne pouvaient pas faire obstacle à la recherche de justice pour les victimes de la guerre, ce qui aboutit à l'élargissement des crimes et des sanctions dans le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg pour des actes qui ne constituaient pas des crimes au moment de leur commission.

45. Si les règles d'inter temporalité peuvent être mises à l'écart au nom d'un intérêt supérieur et impérieux de la justice pour les atrocités commises par des Européens sur leur sol, il ne devrait y avoir aucune raison valable de ne pas appliquer la même logique à la quête de justice pour les crimes coloniaux commis en Afrique⁴⁷. C'est un devoir qui exige, l'espace d'un instant, de décenter l'Occident et de recentrer le reste du monde, à une époque où le droit international euro centrisme a cédé la place au droit international universel.

46. La Commission sans s'attarder encore sur les autres obstacles, adoptera le même raisonnement, qu'il s'agisse de la question controversée de la licéité de l'esclavage et de la traite transatlantique au moment de leur perpétration, mais également de la problématique liée à la non-rétroactivité de l'incrimination et au

⁴⁷ John-Mark Iyi and Linda Mushoriwa, Addressing colonial crimes in the Third World, op.cit., p 20.

pouvoir prescriptif du temps sur les réparations pour reprendre la formule utilisée par le Professeur Tchikaya.

III. Responsabilité internationale pour violations historiques

47. Le résultat de la violation des normes de droit international relatives à l'interdiction de la colonisation, ainsi que des actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation implique la mise en œuvre des règles de la responsabilité des Etats et d'autres acteurs pour actes internationalement illicites, telles que codifiées par les Articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites adoptés par la CDI⁴⁸

48. La qualification des actes odieux commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation comme crimes contre l'humanité et de génocide commande de s'interroger sur la responsabilité de leurs auteurs en vue de répondre à l'impératif de justice réparatrice qu'en attendent les victimes. Or, la responsabilité étant la résultante d'un manquement à la règle de droit, c'est-à-dire d'une illicéité, il importe de savoir dans quelles mesures le droit international s'applique aux actes commis entre le XV^e et le début du XX^e siècle. Toute chose qui met sur la sellette le droit inter temporel. Une double tendance se dégage de l'examen des travaux doctrinaux, l'affirmation d'une responsabilité juridique conforme ou non soumise au principe du droit inter temporel.

49. La première approche soutient que certains actes commis pendant l'esclavage et la colonisation dans la période pertinente étaient nécessairement illicites en regard du droit international de l'époque. Ainsi, s'agissant particulièrement du colonialisme, il serait possible de conclure à l'illicéité de certaines pratiques coloniales au regard des règles du droit international applicables aux relations entre puissances coloniales. L'exemple emblématique est donné de l'*Acte général de la Conférence de Berlin* du 26 février 1885 dont l'article 6 engageait les puissances coloniales, exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires du bassin conventionnel du Congo, « à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout la traite des noirs » et ajoutait que ces puissances « protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation »⁴⁹. Par l'élan humaniste affiché, cette disposition permettrait, selon l'interprétation qui en est faite, de mettre hors la loi au moins deux types de pratiques coloniales, à savoir l'extermination systématique de populations locales, d'une part et, d'autre part, le recours par les puissances coloniales aux pires formes de travail forcé⁵⁰. Il s'agit là, selon la compréhension qu'on en a aujourd'hui, d'actes qualifiables

⁴⁸ Articles sur la responsabilité des Etats , CDI , 2001.

⁴⁹ Voir aussi la Convention portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, Société des Nations, Recueil des Traité, Vol. VIII, 1922, No. 202, articles 10 et 11.

⁵⁰ Michel Erpelding, « Vers des réparations au titre du colonialisme ? », *Annuaire Français du Droit International*, Vol. 67, 2021, pp. 18-20.

de crime contre l'humanité. Aussi, selon cette manière de voir, la colonisation en elle-même ne serait pas directement considérée comme illicite, mais uniquement les actes odieux dont elle a pu s'accompagner. S'agissant de la traite des esclaves, et en conséquence de son abolition en 1815, les mêmes puissances s'engageaient « à employer tous les moyens » en leur pouvoir « pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent »⁵¹. Dans le sillage de ce raisonnement, d'aucuns font observer également que les puissances coloniales reconnaissaient déjà en 1885, voire avant, aux entités politiques locales africaines la qualité de sujets de droit international et se considéraient comme liées juridiquement par les accords ou protectorats conclus avec elles⁵². Enfin, une partie de la doctrine estime que l'esclavage et la traite des esclaves ainsi que certaines pratiques coloniales pouvaient être considérés comme illicites en regard du droit international coutumier de l'époque⁵³. Certains auteurs considèrent dans cette trajectoire que l'esclavage et la traite des esclaves ont toujours été illicites, c'est-à-dire bien avant 1815⁵⁴. D'autres renchérissent que les relations entre puissances européennes et entités politiques locales faisaient appel à quelques principes issus de la « pratique régionale pertinente », tout comme du *pacta sunt servanda*⁵⁵.

50. La seconde approche soutient que la condamnation de certains actes commis pendant l'esclavage et la colonisation dans la période reculée serait rendue fort possible en contournant la rigueur desséchante du principe du droit inter temporel. Une première thèse s'habilite des concepts de fait à effet continu et de fait continu pour échafauder sa conception. Il est acquis que les peuples d'Afrique ou d'ascendance africaine ont subi, du fait de l'esclavage et de la traite des esclaves ainsi que du colonialisme, un préjudice énorme tant matériel que moral dont les séquelles perdurent ; ces actes historiques et les injustices endurcies ou consolidées ont créé une structure d'inégalité qui est explicative jusqu'à un certain point du sous-développement que le continent africain accuse encore aujourd'hui. De même, il ne fait aucun doute que certains actes odieux commis durant la période reculée, à l'instar de la déportation et de la disparition forcée, sont par nature des actes à incidence continue. Des auteurs estiment dès lors qu'il serait possible d'engager la responsabilité de leurs auteurs en mettant en exergue la continuité des actes ou des effets pour exciper de leur illicéité actuelle⁵⁶. Or, il faut craindre que cette conception ne cadre pas

⁵¹ Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, article 9. Leurs engagements ont été réitérés et mieux développés par l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 02 juillet 1890.

⁵² Erpelding, *supra* note 28, p. 22.

⁵³ Voir Alfred Mavedzenge, « Towards a framework of reparatory measures for the enslavement and colonisation of the African people », *African Human Rights Law Journal*, Vol. 24, 2024) p. 403 ; Buser, *supra* note 22, pp. 12-15.

⁵⁴ Tchikaya, *supra* note 22, p. 60-1.

⁵⁵ Erpelding, *supra* note 28, p. 22.

⁵⁶ De l'examen de la pratique des anciennes puissances coloniales, de la jurisprudence de leurs cours et tribunaux, et des travaux normatifs ou scientifiques de certains organismes internationaux, Mutoy Mubiala conclut « à l'émergence d'un droit à réparation pour les injustices historiques dont l[a] mise en œuvre requiert l'application du droit international actuel aux faits antérieurs dont les effets continus et actuels constitue le fondement de leur illicéité et de l'attribution de leur responsabilité aux Etats actuels ayant hérité des fruits de l'esclavage et de la colonisation ». Mutoy Mubiala, « Pour un principe transtemporel en matière de réparation du préjudice causé par l'esclavage et le colonialisme », Etude présentée le 3 décembre 2024, lors de la 35^e session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, New York, 2-6

avec la compréhension exacte qu'on a d'ordinaire des notions de fait continu ou à effet continu. Puisqu'il n'est pas admis, tant en droit de la responsabilité internationale des Etats⁵⁷ qu'en droit international pénal⁵⁸, qu'un fait qui ne constitue pas à son début la violation d'une obligation internationale devienne par la suite, en raison de sa continuité propre ou de celle de son effet, illicite. Ainsi, suivant cette approche, l'illicéité s'origine avec le fait et imprime sa continuité. La démarche dite *trans temporelle* de Mutoy Mubiala peut néanmoins trouver une légitimité dans le recours des instances internationales en matière de droits de l'homme à la notion de « *Violation continue* », vocable qui en réalité entend saisir, à travers leurs effets persistants dans le temps et qui sont contraires aux obligations contemporaines de l'Etat, des faits qui se seraient produits longtemps avant même la formulation desdites obligations. Cette doctrine de la « *Violation continue* » est présente dans le contentieux international des droits fondamentaux et constitue une relativisation sérieuse du pouvoir prescriptif du temps sur l'illicéité des faits.

51. Une autre thèse s'élève de l'interprétation anachronique des principes fondamentaux du droit international contemporain. Elle repose sur deux versants. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'en appeler aux sources de droit établies, elle part de l'idée que les entités politiques non-européennes, notamment africaines, auraient pu bénéficier d'un principe général du droit international positif de l'époque si ce dernier n'avait été réservé aux seules « nations civilisées » et que, partant, la règle en question aurait dû s'appliquer également aux populations non européennes⁵⁹. En sens inverse, elle permet de contrer l'invocation de toute norme juridique de l'époque contraire à une règle de *jus cogens* actuelle⁶⁰.

52. Enfin, l'évitement du droit inter temporel, conduisant à la condamnation des atrocités du passé, peut être obtenu de manière plus facile en acquiesçant aux procédés de la technique juridique, à travers ce qu'on pourrait appeler la règle de l'exception. En effet, en matière de droit international pénal, il est remarquable que, à rebours du principe *nulla poena sine lege prævia*, aux lendemains de la seconde guerre mondiale et face à l'impératif de poursuivre les personnes qui portaient la responsabilité principale des horreurs que celle-ci avait affligées à l'humanité, la communauté internationale a été favorable à une application rétroactive du droit

décembre 2024, pp. 28-9. Voir dans le même sillage, le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale », Doc. AGNU A/74/321, paras. 32 et 49 ; le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. AGNU, A/76/180, para. 30.

⁵⁷ Commentant l'article 14 du PARE, Andreas Buser souligne fort à propos que « continuing effects do not per se lead to the assumption that the illegal act itself continues. [...] continuing consequences of a lawful act cannot be regarded as an illegal act itself, even if the initial conduct would be illegal according to new rules in the present », *supra*, note 22, p. 16.

⁵⁸ Rohit Gupta observe que « [o]ne may thus consider the possibility of an international prosecution for potentially continuing unlawful deportation or transfer by an occupying power of its own population into territory occupied by it, provided the perpetrator had the requisite *mens rea* and position to commit or facilitate such crimes. Such claims, however, can only be admitted against conduct which had already become ‘criminal’ when committed », Rohit Gupta, « Voicing and Addressing Colonial Grievances under International Law », *Policy Brief Series*, No. 134, 2022, p. 2.

⁵⁹ Erpelding, *supra* note 28, pp. 23-4.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 24.

international. L'expérience des tribunaux de Nuremberg, de Tokyo, des tribunaux pénaux internationaux postérieurs⁶¹, en constituant de sérieux précédents autorisent d'envisager la poursuite des auteurs des injustices historiques encore en vie afin de rendre justice aux victimes pour les préjudices subis⁶². Cela dit, les choses ne se feront pas dans le *vacuum*. Les Etats doivent, à travers des actes juridiques, manifester la volonté de poursuivre cette voie. De même, en droit de la responsabilité internationale des Etats, la reconnaissance volontaire de responsabilité constitue un fondement sans doute exceptionnel mais certain pour la réparation des injustices historiques⁶³. Elle permet d'engager de manière résolument rétroactive la responsabilité des anciennes puissances esclavagistes et coloniales. Dans la pratique, cette reconnaissance est rare et porte le cas échéant exclusivement, en ce qui concerne la période coloniale, sur des faits coloniaux ponctuels. C'est sans doute la raison pour laquelle les voix s'élèvent de plus en plus pour appeler les Etats en question à reconnaître leur responsabilité au titre des faits imputables à leur passif esclavagiste et colonial⁶⁴.

53. Compte tenu de la diversité des tendances et des conceptions ainsi inventoriées, ensemble les objections et les limites juridiques dont elles sont marquées, il est important d'avoir soin d'identifier le fondement permettant de rechercher la responsabilité des Etats et des acteurs non étatiques(compagnies et sociétés commerciales) pour les injustices historiques commises à l'encontre des peuples d'Afrique, et qui sont en retrait du droit international actuel, dès lors que l'expérience n'est pas particulièrement réconfortante⁶⁵. Pour les victimes non étatiques, la possibilité de faire condamner les atrocités et obtenir une juste réparation pour les préjudices subis reste conditionnée à l'aménagement des voies de recours à leur profit.

⁶¹ Jouannet, *supra* note 22, p. 66 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition intitulé, para. 23.

⁶² Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition intitulé, para. 114.

⁶³ Voir aussi, Jouannet, *supra* note 22, pp. 66-7 ; Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, La reconnaissance de la responsabilité et les réparations pour les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité qui se sont produites durant la période de l'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête, Résolution 2002/5, 54^e session, 12 août 2002, para. 7.

⁶⁴ Ayant estimé que « la responsabilité historique des puissances en cause vis-à-vis des peuples qu'elles ont colonisés ou réduits à l'esclavage doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle et solennelle et de réparations » et que celle-ci doit inclure « un aspect concret et matériel » (préambule), la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé à « tous les pays concernés de reconnaître leur responsabilité historique et les conséquences qui en découlent afin de prendre des initiatives permettant, notamment par le biais d'un débat fondé sur des informations exactes, la prise de conscience dans l'opinion publique des conséquences néfastes des périodes d'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête, ainsi que de la nécessité de réparations équitables » (para. 3), Résolution 2002/5.

⁶⁵ Le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition fait remarquer fort pertinemment que, alors que la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité était une caractéristique commune des guerres coloniales de cette période, « aucun effort sérieux n'a jamais été fait pour porter ces actes devant des tribunaux nationaux ou internationaux, pour punir les auteurs survivants, pour tenir pour responsables les gouvernements concernés ou pour indemniser les victimes pour les problèmes de santé persistants causés par ces violations », para. 25.

IV. Réparations pour esclavage, déportation et colonisation des peuples d'Afrique

54. Le droit de la responsabilité internationale prévoit que tout acte illicite commis par un Etat ouvre droit à réparation pour les victimes. Il s'agit d'un principe général de droit bien établi dans les droits nationaux et consacré dans les instruments internationaux notamment en matière de droits de l'homme, ainsi que dans la jurisprudence internationale. C'est l'esprit des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire⁶⁶. La présente étude est conduite du reste dans le contexte où le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est engagé, depuis février 2025, dans le processus de production d'une recommandation générale sur la réparation des injustices historiques liées à l'esclavage des Africains et les préjudices et crimes qui en ont résulté pour les personnes d'ascendance africaine. Si les auteurs de la traite transatlantique, de la déportation et de la colonisation doivent payer pour les crimes commis dans son passé, encore faut-il savoir la nature de la réparation et les modalités possibles de celle-ci. Par ailleurs, il sera important de déterminer clairement, pour des actions en réparation, les créanciers de la dette de réparation, les débiteurs correspondants et le cadre des actions en réparation. Cela est indispensable afin de lever les objections formulées à l'encontre de l'idée même de réparation, en particulier pour ce qui est de l'esclavage transatlantique⁶⁷.

55. Au sujet des horreurs du passé, l'Union africaine considère que « l'octroi des réparations est un impératif moral et juridique ancré dans les principes de justice, de droits de l'homme et de dignité humaine, et que la demande de réparations représente une étape concrète vers la réparation des torts historiques et la promotion de l'apaisement chez les peuples africains et les personnes d'ascendance africaine »⁶⁸. Cette affirmation correspond à la pensée dominante qui informe l'approche en matière de réparation des atrocités et crimes historiques. Laquelle fédère les mécanismes du droit de la responsabilité internationale des Etats et du droit

⁶⁶ Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

⁶⁷ Certains estiment en effet que la réparation par des communautés et des entités actuelles des crimes perpétrés dans un passé lointain et contre des personnes aujourd'hui décédées n'aurait pas de grande cohérence intellectuelle. Kwame Anthony Appiah a, à cet égard, formulé des analyses iconoclastes et intéressantes. Voir « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire ». *Cahiers d'études africaines*, XLIV (1-2), 173-174, 2004, pp. 25-40. Pour cet auteur, en ce qui concerne l'esclavage, « les torts causés par l'esclavage ont pris fin avec la fin de l'esclavage » (p.32), « il n'est pas facile d'établir aujourd'hui un bilan des profits et pertes de l'esclavage » (p.32). Pour lui, il est difficile aujourd'hui d'identifier les « auteurs » et les « victimes » (p.33), surtout que pour lui « les victimes de la traite négrière n'étaient pas des nations, mais des individus appartenant à de nombreuses nations » (p.36). Pour Appiah, « l'argument le plus important contre les réparations est précisément le fit qu'elles sont enracinées dans le passé » (p.39). La motivation profonde de Kwame Appiah est noble : « les débats sur les réparations risquent de nous faire oublier les avenirs possibles en nous tournant vers les passés conflictuels » (p.39). Néanmoins, son intéressant argumentaire comporte trois faiblesses. Tout d'abord, le passé n'est pas absent, quant à ses effets, sur le présent. Ensuite, l'esclavage n'était pas qu'une affaire d'individus, mais de sociétés, d'Etats, de grands groupes d'intérêt. Une approche essentiellement individualiste n'est pas pertinente. Enfin, il ne faut assimiler les « difficultés » (réelles au demeurant) de la question des réparations à des « impossibilités » absolues. En ce sens, le traçage historique des bénéficiaires économiques de la traite transatlantique n'est pas simple, mais il n'est pas du tout impossible, comme le montrent les prises de position d'institutions bancaires, universitaires et autres dans de nombreux pays anciennement colonisateurs ou esclavagistes.

⁶⁸ Conférence de l'Union africaine, Décision sur la constitution d'un front uni pour faire avancer la cause de la justice et le paiement des réparations aux africains, Assembly/AU/Dec.884 (XXXVII), 18 février 2024, para. 2.

international des droits de l'homme pour proposer une armature théoriquement fonctionnelle capable d'adresser les réclamations d'Etat à Etat, et d'Etat à entité non étatique. Aussi, aux formes de réparation consacrées par le droit de la responsabilité internationale des Etats, à savoir la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, faut-il intégrer la réadaptation.

4.1. Restitution

56. S'ils ont nié de manière générale la personnalité et même l'humanité de l'africain, l'esclavage et la traite des esclaves autant que la colonisation ont fait subir aux Etats, peuples et individus, des préjudices spécifiques qui ne peuvent être réparés que sous la forme d'une restitution juste et intégrale. La colonisation a orchestré le pillage des biens culturels, la confiscation des territoires, des terres et autres ressources appartenant aux peuples africains ; ensemble avec la traite des esclaves, elles ont organisé la déportation, l'expulsion, l'expatriation des africains. L'obligation de restitution qu'implique l'illicéité de ces actes odieux s'impose pour partie à l'ancienne puissance esclavagiste et coloniale, et pour l'autre partie à l'ancienne colonie devenue Etat indépendant. C'est donc au démêlage de ces intrisations que seront consacrés les développements suivants.

4.1.1. Restitution des biens culturels

57. Antérieurement à 1960, le droit de la guerre, qui a regardé le pillage des biens culturels soit à titre de butin de guerre soit comme infraction, est essentiellement euro-centré⁶⁹. Après le Congrès de Vienne de 1815 en effet, la coutume internationale qui s'est cristallisée dans le contexte des guerres européennes a porté à l'interdiction du pillage des biens culturels et à la consécration corrélative de l'obligation de restitution⁷⁰. Les deuxième et quatrième *Conventions de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre* adoptées respectivement en 1899 et 1907 interdisent le pillage, la destruction et la saisie des propriétés ennemis pendant les hostilités, et la saisie et la destruction des œuvres d'art en cas d'occupation⁷¹. Ces deux conventions n'avaient vocation à s'appliquer qu'entre les belligérants qui y étaient parties. Dans un temps plus récent, la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* a été adoptée le 14 mai 1954, l'article 4(3) engage les hautes parties contractantes à interdire, à prévenir ou à faire cesser « tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels » et tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens, et les interdit par ailleurs de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre haute partie contractante. Le *Premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adopté le

⁶⁹ Certains auteurs ont néanmoins suggéré qu'on pouvait s'intéresser aux coutumes africaines ou prendre en compte les effets continus du pillage pour arriver à une conclusion positive, voir notamment Carsten Stahn, « Beyond “To Return or Not To Return” – The Benin Bronzes as a Game Changer ? », *Santander Art and Culture Law Review*, 2/2022 (8), pp. 67-9.

⁷⁰ Martinet Lily, « La restitution du patrimoine culturel africain : règles internationales applicables et pratiques nationales », *AFDI*, Vol. 65, 2019, p. 682.

⁷¹ Voir le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé aux deuxième et quatrième Conventions de la Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907, articles 23(g), 28, 47 et 56.

même jour, s'inscrit dans la même logique⁷². Ces deux instruments, apparus à un temps où l'Afrique était presque entièrement sous domination coloniale, ne sont pas d'application rétroactive. En 1970, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* dont l'objet est de protéger le patrimoine culturel national contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite⁷³. La Convention est néanmoins dépourvue de tout effet rétroactif. L'obligation de restitution énoncée à l'article 7 (b) (ii) ne s'applique que si la convention est entrée en vigueur à l'égard des États concernés. Les revendications datant de la période coloniale sont donc pour l'essentiel exclues de son champ d'application⁷⁴, bien que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé plus tard pour donner plus d'entrain à la convention, puisse servir d'outil de médiation pour la restitution des biens culturels pillés lors des conquêtes et occupations coloniales en Afrique⁷⁵.

58. Aussi, les normes qui s'intéressent de près à la question de la restitution des biens culturels pillés durant la période coloniale doivent être cherchés ailleurs, y compris dans la soft law. En 1973, est adoptée la résolution 3187 (XXVIII) sur la *Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation*. Ayant déploré les transferts massifs d'objets d'art d'un pays à un autre du fait de l'occupation coloniale ou étrangère, et se disant convaincue que la restitution en nature permettrait une juste réparation des graves préjudices subis par le pays victime de ces transferts⁷⁶, l'Assemblée générale des Nations Unies a alors affirmé que « la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale » avant de reconnaître « les obligations spéciales qui sont à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère » et de demander « à tous les Etats intéressés d'interdire les expropriations d'œuvres d'art hors des territoires qui se trouvent encore sous domination coloniale ou étrangère »⁷⁷. De même, préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* affirme que les « États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en

⁷² Voir les articles 1-4.

⁷³ Conférence générale de l'UNESCO, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970, seizième session, préambule et articles 7, 9, 11.

⁷⁴ Sur l'interprétation de ces différents instruments juridiques, voir également Andrea Caligiuri, « Legal aspects concerning the restitution of cultural property removed during colonial occupation », *QIL, Zoom-out* 103, 2024, pp. 51-2.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 55.

⁷⁶ AGNU, Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, A/RES/3187, 18 décembre 1973, préambule.

⁷⁷ *Ibid.*, paras 1-3.

concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes »⁷⁸. Ces deux résolutions posent ainsi sans détour, à rebours du droit inter temporel, le principe de la restitution des biens culturels enlevés aux pays et peuples coloniaux en tant que réparation juste du préjudice commis par l'acte de pillage. L'absence de force obligatoire de ces résolutions et l'objection des anciennes puissances coloniales à la cristallisation d'une norme générale contemporaine en la matière, opposée aux revendications appuyées des anciennes colonies⁷⁹, sont néanmoins des éléments décisifs qu'on ne saurait occulter.

59. Aussi, les deux groupes d'Etats intéressés continuent-ils d'aménager des voies pouvant permettre d'aboutir de manière consensuelle à la restitution effective des culturels biens pillés⁸⁰. Dans la Déclaration finale de la *Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable*, 150 Etats ont appelé à « un dialogue international ouvert et inclusif » pour le retour et la restitution, aux pays d'origine, de biens culturels « qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de 1970 de l'UNESCO, en tant qu'impératif éthique pour favoriser le droit des peuples et des communautés à jouir de leur patrimoine culturel, et à la lumière des revendications croissantes des pays concernés, en vue de renforcer la cohésion sociale et la transmission intergénérationnelle du patrimoine culturel »⁸¹. Longtemps avant, les Etats africains avaient déjà pressenti que la question de la restitution de leur patrimoine culturel pillé alors qu'ils étaient sous le joug colonial ne pouvait se résoudre par la simple affirmation de l'obligation de restitution mise à la charge des Etats colonisateurs, mais qu'ils devaient prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires pour voir se réaliser leur espérance. A travers d'abord la *Charte culturelle de l'Afrique* adoptée en 1976 par l'OUA⁸², à travers ensuite la *Charte de la Renaissance culturelle africaine*, adoptée le 24 janvier 2006 par l'Union africaine, l'organisation panafricaine a sans cesse engagé ses Etats membres à « prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains et obtenir que

⁷⁸ AGNU, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 13 septembre 2007, préambule et article 11 paragraphe 2. Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, paras. 67 et 107(b)

⁷⁹ S'agissant de l'Afrique, voir Organisation de l'Unité Africaine, A declaration of the first Abuja Pan-African Conference on Reparations For African Enslavement, Colonization And Neo-Colonization, 27-29 avril 1993, préambule ; Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, para. 8. Voir aussi Mavedzenge, *supra* note 31, p. 413.

⁸⁰ Ce n'est que de ce point de vue qu'on pourrait affirmer avec Michel Erpelding que « le principe d'une restitution des œuvres d'art issues de pillages coloniaux semble aujourd'hui en voie de consolidation », p. 10.

⁸¹ Déclaration finale de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022, MONDIACULT-2022/CPD/6, 28-30 septembre 2022, para. 17. Voir aussi Rapport du Secrétaire général intitulé Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, Doc. AGNU A/79/231, paras. 2 et 14; Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Examen des recommandations pour le retour et la restitution dans des délais respectables du patrimoine culturel perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère, Annexe 1 – Recommandations initiales du groupe d'experts comme formulés pendant la réunion du 4 octobre 2022, Doc. ICPRCP/24/24.COM/13, 24^e session, 29-31 mai 2024, para. 12.

⁸² Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, *Charte culturelle de l'Afrique*, 5 juillet 1976, articles 28 et 29.

ces biens culturels soient restitués à leurs pays d'origine » et à « prendre les mesures nécessaires pour garantir que les archives et autres documents historiques qui ont été illicitemment déplacés d'Afrique leur soient restituées afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays »⁸³. Aussi, la tendance générale qui est observée de la part des Etats africains d'aller à la rencontre des anciennes puissances coloniales et de négocier des arrangements conventionnels et autres actes aux fins de la restitution de leurs biens culturels pillés⁸⁴ est-elle explicative de cette logique de proactivité et de recherche de solution consensuelle.

60. Au vu de l'état actuel du droit international, ensemble l'approche des anciennes puissances coloniales consentant à des restitutions au cas par cas et l'appel incessant de la communauté internationale à la poursuite d'un dialogue entre les protagonistes, cette revue de la pratique suggère une double modalité d'action en direction des Etats africains. Ils doivent réitérer l'obligation qu'ont les anciennes puissances coloniales de restituer les biens culturels dont elles n'ont obtenu la propriété qu'à la faveur de leur pillage, d'une part et, d'autre part, dans le droit fil des normes qu'ils ont eux-mêmes adoptées au plan continental, ils doivent prendre les mesures nécessaires de nature à faciliter la restitution de leur patrimoine culturel, en reconnaissant et en intégrant dans leurs politiques les actions pouvant être entreprises par les peuples autochtones, les communautés et les personnes d'ascendance africaine de la diaspora⁸⁵.

4.1.2. Retour des personnes

61. L'esclavage, la traite des esclaves et la colonisation ont occasionné la déportation, le transfert et l'expulsion dans des conditions inhumaines de millions d'africains de leurs lieux de résidence habituelle vers les sites de production

⁸³ Conférence de l'Union africaine, *Charte de la Renaissance culturelle africaine*, adoptée le 24 janvier 2006, articles 26 et 27.

⁸⁴ Voir Treaty on Friendship, Partnership and Cooperation between Italy and Libya, signé le 30 août 2008, article 16 ; Joint Declaration between Germany and Nigeria on the return of Benin Bronzes and bilateral museum cooperation, signé le 1^{er} juillet 2022. Des négociations semblent également en cours entre l'Allemagne et la Tanzanie et le Cameroun, voir à ce sujet Sarah Imani, « Symposium on Confronting Colonial Objects: Beyond Return, Towards Repair – Litigating Restitution of Entangled Objects along the Spectrum of Legalities and (Post)colonial Justice », *opiniojuris.org*, 17 avril 2024, disponible à : <http://opiniojuris.org/2024/04/17/symposium-on-confronting-colonial-objects-beyond-return-towards-repair-litigating-restitution-of-entangled-objects-along-the-spectrum-of-legalities-and-postcolonial-justice/>, p. 5. Voir aussi, Déclaration sur la constitution d'un front uni pour promouvoir la cause de la justice et le paiement de réparations aux africains, para. 13; Décision sur la restitution de la stèle volée : l'obélisque d'Axum, AHG/Dec. 183 (XXXVIII), 8 juillet 2002, paras. 1-6. De même, les lois adoptées par certaines anciennes puissances coloniales vont dans le même sens, définissant un cadre juridique qui s'inscrit dans une volonté de dialogue et de coopération des Etats, voir notamment la Loi reconnaissant le caractère alienable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, Moniteur belge, No. 241, 28 septembre 2022, articles 2, 4 et 5.

⁸⁵ La Décision sur la constitution d'un front uni pour faire avancer la cause de la justice et le paiement des réparations aux africains, para. 9, souligne « qu'il importe de reconnaître la nécessité de sauvegarder la culture, le patrimoine et la dignité du continent, en l'étayant par l'élaboration d'une position africaine commune sur la restitution des biens culturels et du patrimoine et d'un cadre d'action pour les négociations en vue de la restitution des biens culturels faisant l'objet d'un trafic illicite ; et réaffirme son plein soutien aux processus en cours en Afrique qui visent à la restitution intégrale des objets anciens, des corps et des parties de corps culturels et religieux africains volés ».

transatlantique, des camps de concentration locaux ou dans des territoires africains tiers. L'un des moyens de réparer ces actes abominables est de permettre aux descendants d'africains de choisir de faire chemin retour vers les lieux que leurs aïeux furent jadis contraints de quitter. L'aménagement normatif d'une telle possibilité passe par la reconnaissance d'un droit de retour aux africains et personnes d'ascendance africaine et la consécration corrélative d'une obligation à la charge des Etats africains de permettre la réinstallation de ces derniers. Le concours financier des anciennes puissances esclavagistes et coloniales peut être légitimement sollicité pour la mise en œuvre d'une telle mesure⁸⁶.

62. Il est remarquable à cet égard que, dès 1993, la *Proclamation d'Abuja* exhortait tous les Etats africains « to grant entrance as of right to all persons of African descent and right to obtain residence in those African states, if there is no disqualifying element on the African claiming the "right to return" to his ancestral home, Africa »⁸⁷. De même, le point 2 du *Plan d'action en 10 points pour l'octroi de réparations*, adopté par la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en 2014 estime que les descendants d'africains expatriés par suite de la traite des esclaves dans les Caraïbes jouissent du droit de retourner en Afrique et envisage les mesures pouvant aider à l'accomplissement de ce droit⁸⁸. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est allée dans le même sens, le *Programme d'action de Durban* reconnaît la nécessité de faciliter le retour et la réinstallation « consentis des descendants des Africains réduits à l'esclavage »⁸⁹.

63. La même philosophie imprègne la question des restes mortels. Il est préconisé de les remettre aux descendants vivants des communautés héritières. Ainsi, s'agissant des peuples autochtones, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* consacre au bénéfice des peuples autochtones « le droit au rapatriement de leurs restes humains » et demande aux États de veiller à permettre l'accès aux « restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés »⁹⁰.

64. Il apparaît donc, d'un point de vue spécifique, que la réparation du préjudice souffert par les africains déportés, expatriés, expulsés, pourrait consister à permettre à leurs descendants de rentrer sur les terres africaines. Pour ce faire, les Etats africains doivent prendre les mesures nécessaires pour rendre possible le vœu de ceux qui auront activé la faculté de retour, et de rechercher le cas échéant le concours financier des puissances occidentales, qui portent la responsabilité de la traite des

⁸⁶ Mavedzenge, *supra* note 31, p. 413 : « [t]he perpetrators of slavery and those who were enriched by slavery must bear the costs associated with the repatriation and relocation of Africans who wish to return to their homelands from where their ancestors were removed through slave trade ».

⁸⁷ Voir aussi Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on the Question of so-called French Somaliland (Djibouti), CM/Res. 144 (X), 24 février 1968, demandant à la France, puissance administrante, d'« allow the return of all those who have been expelled to their Territory», para. 3(b).

⁸⁸ CARICOM Reparations Commission, Ten Point Plan for Reparatory Justice, 2014, point 2.

⁸⁹ Programme d'action de Durban, para. 158.

⁹⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 12.

esclaves et des déportations commises durant la colonisation, pour accompagner ce processus de réinstallation.

4.1.3. Restitution des territoires et des terres

65. La question de la restitution d'un territoire sous domination coloniale peut trouver à se poser lorsque la puissance coloniale s'en empare au mépris du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la CIJ a affirmé que la pratique des Etats et l'*opinio juris*, au cours de la période pertinente, « confirment le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome, qui constitue le corollaire du droit à l'autodétermination ». Les peuples des territoires non autonomes sont par conséquent habilités à exercer leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire, dont l'intégrité doit être respectée par la puissance administrante. Il en découle que, conclut la Cour, « tout détachement par la puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome, à moins d'être fondé sur la volonté librement exprimée et authentique du peuple du territoire concerné, est contraire au droit à l'autodétermination ».⁹¹ Analysant les conséquences impliquées par cette illicéité dans le cas d'espèce, la Cour a reconnu que plusieurs participants à la procédure avaient souligné que le Royaume-Uni devrait mettre fin, sans délai, à l'administration de l'archipel des Chagos et le restituer à l'île Maurice⁹². La Cour a noté que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage sa responsabilité internationale et qu'il s'agit d'un fait continu résultant de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice⁹³. En conséquence, la Cour a dit que le Royaume-Uni était tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, « ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination »⁹⁴.

66. A un niveau inférieur se trouve la question de la restitution des terres. Le constat général dressé par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, sur la restitution des terres confisquées aux populations colonisées rend pleinement compte de l'actualité de cette problématique en Afrique. Selon le rapporteur, « tant dans les pays où les colons sont restés sur les terres occupées que dans ceux d'où la majorité des colons est partie après les guerres d'indépendance, les peuples colonisés qui avaient été expulsés de leurs terres ancestrales ne les ont pas récupérées »⁹⁵. Au premier groupe de pays, on peut rattacher l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ; au second, la plupart des Etats africains. En réponse à cette injustice historique, le rapporteur estime que la réparation doit viser à l'exhaustivité, « la restitution des terres et des ressources naturelles, au

⁹¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, para. 106, p. 134.

⁹² *Ibid.*, para. 176, p. 138.

⁹³ *Ibid.*, para. 177, p. 138-39.

⁹⁴ *Ibid.*, para. 178, p. 139.

⁹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, paras. 63.

moyen de mécanismes de restitution des terres confisquées, ou la mise à disposition d'autres terres en accord avec les personnes et les populations touchées, y compris au travers de mécanismes de réforme agraire permettant de surmonter les inégalités d'accès aux terres et aux ressources naturelles »⁹⁶. On sait combien ces mécanismes ont été éprouvés dans le cas de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, et malgré les efforts et les différents programmes mis en œuvre par les nouvelles autorités postapartheid et postindépendance, le problème reste actuel. Mais ces mécanismes prouvent au moins que c'est précisément là le chemin à suivre pour venir à bout de cette question lancinante. Dans le cas du Zimbabwe, l'ancienne puissance coloniale s'est engagée à financer le programme de redistribution des terres initié par le gouvernement zimbabwéen⁹⁷. S'agissant plus particulièrement des peuples autochtones, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* considère qu'ils « ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis »⁹⁸ et admet qu'ils « ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable » lorsque ces terres, territoires et ressources « ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause »⁹⁹. On peut enfin souligner que, alors que certains territoires africains étaient encore sous domination coloniale, et au vu des pratiques d'accaparement des terres des puissances administrantes, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris une résolution dans laquelle elle demandait aux « colonial Powers to stop immediately the practice of alienation of lands from the indigenous inhabitants and to take immediate action to return to them all such alienated lands »¹⁰⁰. La restitution des terres confisquées aux peuples africains se présente ainsi comme le meilleur moyen de remédier au préjudice qu'ils ont subi en raison du fait colonial. Lorsque l'ancienne colonie est devenue un Etat indépendant, la mise en œuvre de cette obligation lui incombe, elle peut bénéficier à cet égard du concours financier de l'ancienne puissance coloniale.

4.2. Indemnisation

67. De manière générale, il est admis que l'esclavage a enlevé aux peuples africains un capital humain d'une valeur inestimable, la colonisation en a rendue l'économie dépendante faisant du continent un pourvoyeur de matières premières. Ainsi, tant la main d'œuvre que les ressources de l'Afrique ont été mises au service du développement et de l'enrichissement des puissances occidentales¹⁰¹. Au moment

⁹⁶ *Ibid.*, para. 107(b).

⁹⁷ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Déclaration sur le règlement de la question des terres au Zimbabwe, AHG/Decl. 2 (XXXVII), 11 juillet 2001, paras. 4-5.

⁹⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 26 paragraphe 1.

⁹⁹ *Ibid.*, article 28 paragraphe 1.

¹⁰⁰ AGNU, Activities of foreign economic and other interests which are impeding the implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples in Southern Rhodesia, South West Africa and Territories under Portuguese domination and in all other Territories under Colonial domination and efforts to eliminate colonialism, apartheid and racial discrimination in southern Africa, A/RES/2288 (XXII), 7 décembre 1967, para. 10.

¹⁰¹ Mavedzenge, *supra* note 31, p. 415.

d'accéder à l'indépendance, les Etats africains accusaient déjà un retard de développement important, et les structures d'inégalité érigées par les siècles d'esclavage et de domination coloniale ont favorisé un endettement nocif, creusé un écart considérable dans l'arrimage technologique. A titre de réparation de cette injustice historique, ces Etats attendent des puissances occidentales responsables deux mesures phares, l'annulation de la dette publique¹⁰² et l'octroi d'aide au développement¹⁰³. L'une et l'autre devant être envisagés comme une mesure de réparation du préjudice subi et non constituer une mesure de coopération comme cela est conçu aujourd'hui¹⁰⁴. D'autant plus que, très souvent, les anciennes puissances esclavagistes et coloniales refusent de voir dans les dédommagements qu'elles offrent aux victimes une forme de réparation, c'est-à-dire une reconnaissance de responsabilité pour les injustices historiques objet de la tractation¹⁰⁵.

68. S'agissant des individus et des communautés, l'exercice des droits de recours doit pouvoir leur permettre d'obtenir une compensation pour les préjudices dont la restitution ou la satisfaction ne pourront effacer. Des difficultés culminant parfois à l'impossibilité s'élèvent toutefois en ce qui concerne les préjudices immémoriaux, contrairement aux préjudices qui résultent par exemple de la période coloniale comprise dans la seconde moitié du XX^e siècle¹⁰⁶. Les mécanismes de règlement des différends devront alors être idéalement choisis pour espérer glaner quelque succès. C'est ici que l'imagination processuelle, dans le cadre plus global du contentieux stratégique de défense des droits humains, devrait pouvoir s'exprimer pour dépasser et vaincre les impasses des constructions juridiques qui aboutissent à dresser un bluclier inexpugnable autour de la colonisation et de la traite. On peut également s'inspirer de l'esprit de la Clause de Martens en droit international humanitaire, laquelle, en l'absence de disposition juridique protectrice, considère que les forces des belligérants « restent » sous la sauvegarde des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Sauf à admettre les théories de la hiérarchie des races, ce fonds d'humanité et de conscience publique du droit des gens ne pouvait ne pas bénéficier aux peuples esclavagisés ou colonisés.

4.3. Satisfaction

69. L'esclavage, la traite des esclaves et le colonialisme ont bafoué la personnalité et trahi l'identité des peuples d'Afrique. C'est pourquoi, la satisfaction devient un moyen incontournable pour réparer avec la mesure nécessaire ce pan du préjudice historique enduré par les Etats africains et leurs populations. Elle constitue le moyen

¹⁰² Voir aussi Proclamation d'Abuja ; Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 74.

¹⁰³ Les Etats de la CARICOM y ajoutent également le transfert technologique. Voir CARICOM Ten Point Plan for Reparatory Justice, point 9.

¹⁰⁴ Voir aussi Jouannet, *supra* note 22, p. 269 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 60 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, para. 54.

¹⁰⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 59.

¹⁰⁶ Voir par exemple Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Portugal's act of aggression against the republic of Guinea, CM/Res. 201 (XIII), 6 septembre 1969, para. 5. Condamnant le Portugal pour acte de piraterie et pour la détention arbitraire de 21 guinéens, cette résolution demandait à ce pays, outre la libération des citoyens guinéens, une « ample compensation for the physical, material and mental sufferings endured by the victims ».

approprié pour restaurer et honorer la dignité des victimes, c'est-à-dire pour respecter l'humanité de l'homme africain travestie par des siècles de pratiques moralement indicibles. On comprend aussi pourquoi, lors même que l'article 37 paragraphe 2 du PARE considère de manière linéaire que « la satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée », les prises de positions des Etats suggère une échelle de valeur entre l'expression « des regrets » et celle « des excuses formelles ». Pendant que les Etats lésés exigent les excuses formelles, éventuellement accompagnées des mesures compensatoires même symboliques¹⁰⁷, les Etats auteurs des préjudices historiques ne sont disposés à la limite qu'à exprimer des regrets¹⁰⁸. En ce domaine éminemment sensible, il faut sans doute éviter de voir dans cette controverse une simple querelle de mots, et s'adonner à prendre les mots non pour qu'ils sont mais comme donnent à les entendre les protagonistes. D'un point de vue spécifique, il s'avère alors que les « excuses publiques sont un élément essentiel de la réparation des préjudices subis »¹⁰⁹ par les populations colonisées et esclavagisées. Il faut donc, dans l'inventaire des formes que peut prendre la satisfaction en vue de la restauration de la dignité des peuples d'Afrique, avoir soin de mentionner l'expression des excuses formelles et exclure l'expression des regrets. D'autres mesures symboliques, comme la reconnaissance du préjudice causé et des responsabilités, des mesures d'ordre mémoriel à l'instar de l'érection d'une stèle, de l'adoption des journées de souvenir et autres¹¹⁰, peuvent venir ainsi étoffer les excuses publiques et non les remplacer.

4.4. Réadaptation

70. Dans la *Décision sur la constitution d'un front uni pour faire avancer la cause de la justice et le paiement des réparations aux africains*, la Conférence de l'Union africaine a indiqué que l'obligation de rendre des comptes et l'octroi de réparations et de justice réparatrice pour les crimes historiques « sont fondamentaux pour le recouvrement des pertes sociales et économiques » subies par les États et les sociétés africaines, ainsi que par les États et les communautés de personnes

¹⁰⁷ CARICOM Ten Point Plan for Reparatory Justice, point 1 : « [t]he healing process for victims and the descendants of the enslaved and enslavers requires as a precondition the offer of a sincere formal apology by the governments of Europe. Some governments in refusing to offer an apology have issued in place Statements of Regrets. Such statements do not acknowledge that crimes have been committed and represent a refusal to take responsibility for such crimes. Statements of regrets represent, furthermore, a reprehensible response to the call for apology in that they suggest that victims and their descendants are not worthy of an apology. Only an explicit formal apology will suffice within the context of the CRJP ».

¹⁰⁸ Le Rapport de la Rapporteur spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale observe que « [p]lusieurs États ont refusé de présenter des excuses officielles pour le rôle qu'ils avaient joué dans l'esclavage et le colonialisme, préférant exprimer des remords ou des regrets. Certains semblent craindre que des excuses officielles ne soient interprétées comme un aveu de responsabilité juridique, ce qui entraînerait de longues actions en justice et les obligerait à verser une indemnisation financière », para. 53. Voir aussi, Erpelding, *supra* note 28, pp. 12-13.

¹⁰⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 72. Pensée dans la logique d'une relation d'Etat à acteur non-étatique, le rapporteur note à cet égard qu'il est important « d'analyser les excuses et la reconnaissance des faits, l'autorité qui présente les excuses et les responsabilités qui sont acceptées, et de déterminer si les victimes ont participé au processus et accepté les excuses ». Voir aussi Mavedzenge, *supra* note 31, p. 408.

¹¹⁰ Voir aussi Jouannet, *supra* note 22, pp. 270-71.

d'ascendance africaine de la diaspora¹¹¹. Listant les formes de réparation, la décision a passé sous silence la réadaptation (psychologique) des victimes. Cette omission n'est pas surprenante, loin s'en faut. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné le contraste qui innervé cette matière, en appelant l'attention sur le fait que la « réadaptation des victimes du colonialisme est une question encore en suspens et toujours urgente »¹¹². Or, la réalité fonde le besoin de ce mécanisme dans les contextes postcoloniaux, y compris en Afrique.

71. Selon le Rapporteur spécial, « [d]ans de nombreux contextes postcoloniaux et dans les États coloniaux, les victimes de violations graves des droits humains n'ont pas bénéficié d'une réadaptation médicale et psychosociale leur permettant de surmonter les traumatismes qu'elles ont subis. Elles souffrent donc depuis des décennies des conséquences continues de lésions corporelles et de problèmes de santé physique et mentale liés à ce traumatisme, notamment de troubles post-traumatiques, de dépression et de toxicomanie »¹¹³. Il a cité comme exemple de ce phénomène, le cas des victimes des pensionnats autochtones au Canada, dont des études ont révélé que les survivants et leurs descendants étaient en moins bonne santé. De même, a-t-il révélé que les témoignages reçus par lui « faisaient état de séquelles physiques et mentales du même type que celles des victimes kipsigis et talai au Kenya, et de l'absence de mesures de réadaptation au cours des décennies qui ont suivi la décolonisation »¹¹⁴. Le point 8 du *Plan d'action en 10 points pour l'octroi de réparations de la CARICOM* arrive aux mêmes conclusions s'agissant de l'esclavage, il indique que l'histoire de cette tragédie effroyable « has inflicted massive psychological trauma upon African descendant populations. This much is evident daily in the Caribbean ». Devant une réalité aussi présente dans le quotidien des sociétés africaines, l'État doit approcher la situation de près pour en apprendre davantage et fournir le cas échéant des réparations aux victimes sous forme de réadaptation. Dans les contextes postcoloniaux où le solde du legs colonial intègre la question des populations dépossédées¹¹⁵, toute solution rapidement trouvée à ce problème permettrait sans doute d'endiguer tout traumatisme naissant.

4.5. Cessation

72. Sans doute la traite transatlantique des esclaves a pris fin, mais ses séquelles demeurent. Ce constat peut être réitéré pour le cas du colonialisme. La question du Sahara occidental, de la séparation de l'archipel mauricien de Chagos, de l'île comorienne de Mayotte, des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, pour ne citer que les cas emblématiques, confirme la persistance du phénomène colonial sur le sol africain. Tel est esquissé explicitement le visage contemporain de l'esclavage et du colonialisme, mais sans doute existent-ils davantage sous des formes diffuses. Aussi,

¹¹¹ Décision sur la constitution d'un front uni pour faire avancer la cause de la justice et le paiement des réparations aux africains, para. 6.

¹¹² Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 70.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ Voir aussi, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 71.

que l'esclavage et certaines pratiques coloniales désobligantes d'hier aient, à une certaine époque, constituée ou non des faits illicites, ils en constituent certainement aujourd'hui et leur existence actuelle étaie leur continuité. Or, selon l'article 30 du PARE, l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation d'y mettre un terme si ce fait continue.

73. La pratique contemporaine confirme l'invocation de cette obligation relativement à l'esclavage et au colonialisme. En 1993, la *Proclamation d'Abuja* demandait déjà à « all states in Europe and the Americas which had participated in the enslavement and colonization of the African peoples, and which may still be engaged in racism and neocolonialism, to desist from any further damage and start building bridges of conciliation, cooperation, and through reparation ». Plus d'une décennie plus tard, la *Déclaration de Durban* à son tour « condamn[ait] fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et [...] pri[ait] instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme »¹¹⁶. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale relevait dans son rapport adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies que « [b]ien que l'esclavage et le colonialisme soient l'objet d'une condamnation internationale, ils existent encore et demandent une action urgente de la part des États Membres »¹¹⁷.

74. Au plus fort du processus de décolonisation, les organes onusiens ont multiplié les mêmes interpellations à l'encontre des puissances coloniales. Condamnant l'exploitation des territoires et peuples coloniaux et les pratiques intrusives des agents économiques étrangers, l'Assemblée générale des Nations Unies devait alors demander au « United Nations Council for South West Africa to put an end to laws and practices established in the Territory of South West Africa contrary to the purposes and principles of the Charter »¹¹⁸. Face à la politique coloniale répressive du Portugal conjuguée aux violations répétées des principes de la Charte des Nations Unies et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité devait enjoindre au gouvernement portugais de « [c]esser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin »¹¹⁹.

75. La jurisprudence internationale, notamment les prononcés de la CIJ, est concordante sur la question. Dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la CIJ a dit que la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice était un fait illicite à caractère continu et que, dès lors, le Royaume-Uni était tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son

¹¹⁶ Déclaration de Durban, para. 29. Voir aussi Programme d'action de Durban, para. 2.

¹¹⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, para. 20. *Ibid.*, para. 21.

¹¹⁸ Résolution A/RES/2288 (XXII), para. 9.

¹¹⁹ Conseil de sécurité, 180 (1963). Résolution du 31 juillet 1963, para. 5(b).

administration de l'archipel¹²⁰. La Cour est arrivée à la même conclusion dans l'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*. Elle déclara à l'occasion que, « [l']Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin. Elle a donc l'obligation de retirer son administration du territoire de la Namibie. Tant qu'elle laisse subsister cette situation illégale et occupe le territoire sans titre, l'Afrique du Sud encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale »¹²¹.

76. Il est remarquable que, s'agissant de l'esclavage et du colonialisme, la seule cessation des comportements illicites s'avère insuffisante au regard de l'impératif moral et juridique de les endiguer une fois pour toutes. Aussi, prolongeant l'action de l'obligation de cessation, les garanties de non-répétition ont pour but d'empêcher la reproduction des tragédies effroyables dont les deux phénomènes en question sont l'expression.

5. Garanties de non-répétition

77. Pour porter leur plein effet, les garanties de non-répétition à mettre en œuvre en ce domaine doivent comporter une triple dimension. Aux mesures strictement juridiques doivent s'ajouter les mesures de sensibilisation et les initiatives d'ordre mémoriel.

1. Mesures juridiques et institutionnelles

78. Ces mesures consistent dans l'élaboration ou la réforme des normes et des institutions existantes permettant d'éviter la répétition des violations graves des droits de l'homme qu'emportent l'esclavage et la colonisation. Il s'agit d'incriminer et de pénaliser les comportements répréhensibles et de refonder le système juridique pour extirper les dysfonctionnements qui sont la conséquence des structures d'inégalité et d'injustice créées par l'esclavage et la colonisation¹²². Ainsi, dans la *Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique*, l'Union africaine « souligne la nécessité de protéger les générations futures et l'humanité contre le risque d'une résurgence de l'esclavage et de la colonisation et de donner une qualification appropriée à ces atrocités et à ces crimes afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent »¹²³. Au sujet de la traite des esclaves, la *Déclaration de Durban* engage

¹²⁰ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, paras. 177-78.

¹²¹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. 1971, para. 118, p. 54.

¹²² Certains vont plus loin en suggérant à cet égard la réforme complète du système international, impliquant la réforme institutionnelle de l'ONU avec notamment l'octroi d'au moins un siège permanent à l'Afrique au Conseil de sécurité. Voir par exemple Mavedzenge, *supra* note 31, pp. 410-11.

¹²³ Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, para. 9.

vivement les États « à adopter et à appliquer, s'il y a lieu, des lois réprimant la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et le trafic des migrants, en tenant compte des pratiques qui mettent en danger la vie d'êtres humains ou s'accompagnent de diverses formes d'asservissement et d'exploitation, comme la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation dans le travail » et les encourage à créer, s'il n'en existe pas déjà, « des mécanismes destinés à combattre ces pratiques »¹²⁴. Au sujet du colonialisme, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition observe que dans certains contextes coloniaux l'arrivée et l'installation des colons ont occasionné, pour les peuples autochtones, l'invasion et la dépossession, l'incarcération dans des réserves ou des missions, et des programmes d'assimilation aux caractéristiques brutales et inhumaines¹²⁵. Aussi, estime-t-il que « [I]l'un des éléments propres à provoquer le plus de changements dans ces contextes est la garantie de non-répétition, dans la mesure où elle permet de recenser et de réformer les normes et les structures d'oppression de l'État, ainsi que les conditions matérielles et idéologiques qui perpétuent les injustices structurelles subies par les peuples autochtones »¹²⁶.

2. Mesures de sensibilisation

79. Il est un fait indéniable que les faits liés au passif des anciennes puissances esclavagistes et coloniales sont d'ordinaire passés sous silence, biaisés, édulcorés¹²⁷ ; les peuples qui ont souffert des atrocités et crimes historiques sont ignorants de la vérité et captifs des représentations fausses. L'une des implications et non des moindres de la qualification de l'esclavage et de la colonisation comme des crimes contre l'humanité et de génocide devrait donc consister à prendre des mesures nécessaires pour sensibiliser les peuples du monde sur la face hideuse de ces phénomènes afin d'empêcher leur reproduction¹²⁸. C'est dans cette logique que dans la *Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique*, l'Union africaine « invite les États membres, les organisations régionales et les organisations de la société civile africaine et de la diaspora à prendre diverses initiatives pour faire en sorte que les nouvelles générations aient une meilleure compréhension des crimes et des séquelles délibérément occultées de l'histoire de l'esclavage et de la colonisation »¹²⁹. Dans le même ordre d'idées, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale considère que les « États Membres doivent

¹²⁴ Déclaration de Durban, para. 69. Voir également AGNU, Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves, A/RES/61/19, 28 novembre 2006, préambule.

¹²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 9.

¹²⁶ *Ibid.*, para. 12. Voir aussi les paras. 81-85 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, para. 58.

¹²⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, paras. 14 et 60.

¹²⁸ Voir aussi Jouannet, *supra* note 22, p. 277.

¹²⁹ Décision sur la qualification de l'esclavage, de la déportation et de la colonisation comme crimes contre l'humanité et génocide à l'encontre des peuples d'Afrique, para. 12.

s'atteler de toute urgence à prendre des mesures pour faire en sorte que l'esclavage, le colonialisme et leurs conséquences actuelles soient abordés de manière représentative et exacte »¹³⁰.

80. En quoi consistent ces mesures ? Il s'agit, à partir du matériel pédagogique et des médias ainsi que d'autres outils culturels, de construire et de diffuser un narratif qui donne une représentation fidèle et exhaustive des atrocités de l'esclavage et de la colonisation. Au plus fort de la domination du régime d'apartheid tant en Afrique du Sud que dans les territoires coloniaux limitrophes, l'OUA a recommandé « à tous les Gouvernements et enseignants que la première leçon de l'année scolaire 1986-1987 soit consacrée à l'Apartheid et que, à cette occasion, soit inscrite au tableau de chaque classe de nos écoles et commentée, la mention "l'Apartheid est un crime contre l'humanité" »¹³¹. La *Proclamation d'Abuja* a instruit les « Heads of States and Governments in Africa and the Diaspora itself to set up National Committees for the purpose of studying the damaged Black experience, disseminating information and encouraging educational courses on the impact of Enslavement, colonization and neo-colonialism on present-day Africa and its Diaspora ». Dans sa *Résolution 2002/5*, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a souligné « combien il est important, pour les programmes scolaires, les formations et recherches universitaires, ainsi que les médias, de donner toute leur place à la reconnaissance des violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui se sont produites durant la période de l'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête, et de développer l'enseignement des droits de l'homme »¹³² et recommandé que « des initiatives internationales, nationales ou locales soient prises, notamment sur le plan historique et culturel, par le biais de musées, d'expositions, d'activités culturelles et de jumelages, pour contribuer à cette prise de conscience collective »¹³³. S'agissant particulièrement de l'esclavage, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa *Résolution 61/19*, a « demandé instamment aux Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'élaborer des programmes éducatifs pour enseigner et inculquer aux générations futures, y compris par le biais des programmes scolaires, les leçons, l'histoire et les conséquences de l'esclavage et de la traite des esclaves »¹³⁴.

3. Commémoration

81. La commémoration des tragédies de la nature de celles dont il est ici question est un élément à part entière des garanties de non-répétition. Face aux atrocités provoquées par les violations flagrantes des droits fondamentaux dont regorge l'histoire de l'humanité, la *Déclaration de Durban* a en effet affirmé que « se remémorer

¹³⁰ *Ibid.*, para. 60.

¹³¹ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, Décision en vue de la sensibilisation de la jeunesse africaine sur la question de l'Apartheid, AHG/DEC. 2 (XXII), 30 juillet 1986, para. 2.

¹³² Résolution 2002/5, para. 5.

¹³³ *Ibid.*, para. 6.

¹³⁴ AGNU, Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves, A/RES/61/19, 28 novembre 2006, para. 2. Dans la même veine, voir Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, A/RES/62/122, 17 décembre 2007, para. 4 ; Programme d'action de Durban, para. 119.

l'histoire peut donner des enseignements permettant d'éviter à l'avenir de nouvelles tragédies »¹³⁵. Elle a dit reconnaître et regretter les souffrances et les maux indicibles subis par des millions de personnes « du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées »¹³⁶, et a invité la communauté internationale et ses membres, en vue de clore ces sombres chapitres de l'histoire et pour faciliter la réconciliation et l'apaisement, « à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies »¹³⁷. La commémoration de telles tragédies peut prendre corps soit par la fixation d'un jour du souvenir soit par l'érection d'un mémorial¹³⁸.

82. Il est remarquable que les actions qui sont allées dans ce sens, au plan mondial, aient essentiellement porté sur l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves¹³⁹. Ainsi, considérant que l'année 2007 marquerait le bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par une résolution adoptée le 28 novembre 2006, décidé de « déclarer le 25 mars 2007 Journée internationale de célébration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves »¹⁴⁰. Une année plus tard, elle va décider de « déclarer le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, à partir de 2008, en appoint à la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition, instituée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture »¹⁴¹.

83. Au niveau continental, la démarche est holistique, les mesures commémoratives suggérées vont au-delà du seul cas de l'esclavage pour intégrer notamment le colonialisme¹⁴². Ainsi, dans la *Décision sur la mise en œuvre de la feuille de route du thème de l'année 2025 : « justice pour les africains et les personnes d'ascendance africaine par les réparations »*, la Conférence de l'Union africaine a

¹³⁵ Déclaration de Durban, para. 57.

¹³⁶ *Ibid.*, para. 100.

¹³⁷ *Ibid.*, para. 101. La Conférence a davantage insisté sur le fait « qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité », para. 106. Voir aussi Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, para. 75.

¹³⁸ Dans sa résolution 62/122, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée « de l'initiative prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes d'ériger, dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies, un mémorial permanent destiné à témoigner de la tragédie et à faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves », para. 1.

¹³⁹ La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a elle-même recommandé que « la reconnaissance publique de la traite et de l'esclavage comme crimes contre l'humanité soit marquée par la fixation d'une date commune pour commémorer chaque année, au sein des Nations Unies comme dans chaque État, l'abolition de la traite et de l'esclavage », Résolution 2002/5, para. 4.

¹⁴⁰ Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves, préambule et para. 1.

¹⁴¹ Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, para. 3.

¹⁴² Voir aussi, Mavedzenge, *supra* note 31, p. 409.

approuvé la proposition du président algérien « d'instituer une journée africaine d'hommage aux martyres et victimes africains de la traite transatlantique, de la colonisation et de l'apartheid » et demandé à « la Commission d'engager des consultations avec les Etats membres en vue de définir cette date »¹⁴³.

84. Il est donc nécessaire, sachant le rôle particulier que joue chacune des différentes mesures examinées au titre des garanties de non-répétition de les spécifier en vue d'une mobilisation efficiente.

85. Il va sans dire que tous ces modes de réparation ne préjugent en aucun cas du droit de recours dont disposent les individus, qui sont les peuples d'Afrique pris dans leur dimension individuelle ou collective de formuler des recours. Le paragraphe 2 de l'article 33 du PARE affirme que la deuxième partie de ce texte, relative aux obligations secondaires de cessation et de réparation, « est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'Etat peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un Etat ». Si s'agissant de la source de droit consacrant le droit à un recours et à réparation au bénéfice de la victime, peuple ou personne, des actes commis pendant l'esclavage et la colonisation, il semble encore que les sons de cloche sont une nouvelle fois discordants compte tenu de l'écueil que représente le droit inter temporel, la piste des droits internes pourrait constituer une opportunité pour d'éventuelles réclamations des peuples d'Afrique liées au colonialisme. En avril 2011, les vétérans du mouvement Mau Mau ont engagé des poursuites au Royaume-Uni en vue de demander réparation pour les actes de torture, de castration et les atteintes sexuelles, dont on estime qu'au moins 1,5 million kényans ont été victimes alors qu'ils étaient enfermés dans des camps de détention et confinés dans des villages par le gouvernement colonial britannique durant les années 1950¹⁴⁴. La Haute Cour de Justice britannique a accordé au mouvement le droit d'ester en justice et a connu l'affaire¹⁴⁵. Cette démarche semble gagner du terrain, puisqu'en août 2022, des communautés kényanes de Kipsigis et de Talais ont déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour obtenir des excuses et des réparations du Royaume-Uni, qui les a spoliées de leurs terres durant la colonisation. Ces populations vivaient dans la région fertile de la vallée du Rift avant de s'en faire expulser dans les années 1930 au profit de grands producteurs de thé. Ces terres ne leur ont jamais été restituées et sont aujourd'hui exploitées par des multinationales comme Unilever. Ce recours est la suite d'un combat lancé en 2019, lorsque 100 000 membres de ces communautés avaient envoyé une pétition à l'ONU, et poursuivi en mai 2022 par un courrier adressé directement à la famille royale britannique. Cette piste semble avoir de l'avenir et devrait pouvoir faire l'objet d'une élaboration plus systématique des instances africaines.

¹⁴³ Conférence de l'Union, Décision sur la mise en œuvre de la feuille de route du thème de l'année 2025 : « justice pour les africains et les personnes d'ascendance africaine par les réparations », Assembly/AU/Dec.903(XXXVIII), 16 février 2025, para. 5. Voir aussi Conseil exécutif de l'Union africaine, Constituer un front uni pour promouvoir la cause de la justice et le paiement des réparations aux africains (Point proposé conjointement par la République du Ghana et la Commission de l'UA (CIDO)), EX.CL/1501(XLIV), 15 février 2023, para. 27.

¹⁴⁴ *Ibid.*, para. 43.

¹⁴⁵ *Ibid.* ; Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition intitulé, para. 27.

V. Colonisation, actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation et normes impératives

86. La consécration de la notion de normes impératives en droit international répond aux impératifs de soumettre les violations d'obligations fondamentales des Etats à un régime juridique qui permet de hisser ces normes au sommet de la hiérarchie du droit international.

87. Il a été établi précédemment que les obligations qui interdisent les actes commis dans le cadre de l'esclavage et de la colonisation trouvaient leur fondement dans les normes impératives du droit international général, et qu'en raison de cela leur violation grave emportait des conséquences particulières aux termes de l'article 41 du PARE. Il importe à présent d'en faire voir la consistante. Les deux premiers paragraphes de cette disposition consacrent trois obligations distinctes à l'égard de tous les États, lesquels doivent coopérer pour mettre fin à l'illicéité, s'abstenir de reconnaître la situation créée comme licite et s'abstenir d'apporter une aide ou une assistance au maintien de cette situation.

5.1. L'obligation de coopérer pour mettre fin à toute violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général

88. Face à une situation constituant la violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative de droit international général, les États doivent coopérer, par des moyens licites, pour y mettre fin. Une telle coopération peut être rendue plus facile lorsque les États prennent appui sur le cadre institutionnel d'une organisation internationale. La politique de certaines puissances administrantes consistant à dénier aux pays et peuples coloniaux le droit de disposer d'eux-mêmes de manière ouverte, à l'instar du Portugal qui « prétend[ait] que les territoires qu'il administr[ait] [étaient] des « territoires d'outre-mer » et [faisaient] partie intégrante du Portugal métropolitain »¹⁴⁶, ou de manière subreptice, à l'instar du Royaume-Uni facilitant ou tolérant l'émergence d'un gouvernement colon blanc en Rhodésie du Sud au détriment de la majorité africaine de ce territoire. Il s'agit alors d'une « tentative d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par le biais du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »¹⁴⁷. S'agissant du cas de la Rhodésie du Sud, l'OUA a qualifié la situation comme étant une « illegal seizure of independence by British racist minority settlers in that country »¹⁴⁸ et a dénoncé sans réserve les pourparlers engagés entre ce groupuscule et le Royaume-Uni « as a conspiracy aimed at recognizing the independence seized illegally by the rebel settlers »¹⁴⁹. Devant cette imposture, l'organisation panafricaine invita ses « member countries in consultation with each other to take measures against those persons, companies and institutions in their own countries which, in pursuance of colonialist interests continue to have dealings with, or

¹⁴⁶ Conseil de sécurité, 180 (1963). Résolution du 31 juillet 1963, para. 2.

¹⁴⁷ Rapport de la cinquante troisième session, p. 122, para. 5.

¹⁴⁸ Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Southern Rhodesia, CM/Res. 78 (VII), 4 novembre 1966, préambule.

¹⁴⁹ *Ibid.*, para. 1.

business under the illegal regime in Southern Rhodesia »¹⁵⁰. De même, l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été affirmée dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Question de l'île comorienne de Mayotte*. Ayant considéré que des référendums imposés aux habitants de l'île comorienne de Mayotte par la France postérieurement à l'indépendance des Comores constituait entre autres une violation des principes des résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a invité tous les États Membres de l'ONU à apporter, individuellement et collectivement, une aide efficace à l'État comorien et « à coopérer avec lui dans tous les domaines pour lui permettre de défendre et sauvegarder son indépendance, l'intégrité de son territoire et sa souveraineté nationale »¹⁵¹. La jurisprudence de la CIJ conforte cette pratique. Dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a dit que « tous les États Membres [devaient] coopérer avec l'Organisation des Nations Unies » pour la mise en œuvre des modalités nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice¹⁵². Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la juridiction mondiale a relevé qu'elle « ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation » illicite¹⁵³.

5.2. L'obligation de non-reconnaissance de la licéité d'une situation créée par une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général

89. Face aux politiques coloniales qui emportent la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les déclarations d'indépendance factice orchestrées ou encouragées par les puissances coloniales ou administrantes mais aussi toute mesure allant à l'encontre de la satisfaction des aspirations des peuples quant à la liberté, l'auto-détermination et l'indépendance en établissant leur illégalité oblige les États à ne leur accorder aucune reconnaissance. Il apparaît que dans le cas de la Rhodésie du Sud, ayant condamné la déclaration illégale d'indépendance par la minorité blanche, le Conseil de sécurité a prié tous les États « de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud »¹⁵⁴. L'Assemblée générale a emboîté le pas en rejetant les multiples déclarations d'indépendance dans les

¹⁵⁰ *Ibid.*, para. 6. Voir aussi, Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on the Portuguese colonies, CM/Res. 268 (XIX), 12 June 1972, para. 17 ; Resolution on Namibia, CM/Res. 269 (XIX), paras. 9-10 ; Resolution on Apartheid and Racial Discrimination, CM/Res. 270 (XIX), para. 12.

¹⁵¹ AGNU, Question de l'île comorienne de Mayotte, A/RES/31/4, 21 octobre 1976, para. 4.

¹⁵² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, para. 180, p. 139.

¹⁵³ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, para. 117, p. 54.

¹⁵⁴ Conseil de sécurité, Résolution 288 (1970), 17 novembre 1970, paras. 1 et 5. Voir aussi les résolutions du Conseil des ministres de l'OUA, Southern Rhodesia, CM/Res. 62 (V), 21 octobre 1965, para. 6 ; Resolution on Southern Rhodesia, CM/Res. 78 (VII), 4 novembre 1966, para. 2 ; Resolution on Zimbabwe, CM/Res. 207 (XIV), 6 mars 1970, para. 4.

bantoustans en Afrique du Sud, qu'elle a déclarées nulles et non avenues, et en demandant aux États de refuser de les reconnaître¹⁵⁵. La jurisprudence internationale abonde dans le même sens. Dans l'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la CIJ a indiqué que les États Membres des Nations Unies avaient l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie¹⁵⁶.

5.3. L'obligation de ne pas prêter d'aide ou d'assistance au maintien de toute situation créée par une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général

90. La condamnation de certaines pratiques coloniales commises à l'encontre des peuples d'Afrique comme des crimes contre l'humanité ou de génocide dans la période pertinente emporte l'interdiction pour les États d'apporter l'aide ou l'assistance aux puissances administrantes responsables pouvant permettre de maintenir la violation des droits de ces peuples. Comme le fait remarquer le commentaire de la CDI, cette obligation va bien « au-delà de la commission de la violation grave pour s'intéresser au maintien de la situation créée par ladite violation, et s'applique que la violation commise soit ou non continue »¹⁵⁷. Ainsi, l'ONU et l'OUA ont régulièrement condamné la politique coloniale du Portugal consistant entre autres en des actes de répression contre les populations de ses colonies africaines, d'actes d'agression perpétrés contre les États voisins, la violation des droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud, l'utilisation du napalm, du gaz asphyxiant et autres armes dangereuses. Elles ont enjoint leurs États membres respectifs mais aussi ceux de l'OTAN, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de ne pas ou d'arrêter d'apporter une aide ou assistance quelconque au Portugal¹⁵⁸. La même démarche a été régulièrement suivie dans le cas de la Rhodésie du Sud sous domination de la minorité blanche¹⁵⁹ et de l'Afrique du Sud s'agissant de sa présence en Namibie¹⁶⁰. La CIJ s'est toujours prononcée dans ce sens¹⁶¹.

¹⁵⁵ AGNU, Le Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans, A/RES/31/6A, 26 octobre 1976, paras. 2 et 4 ; Bantoustans, A/RES/32/105N, 14 décembre 1977, paras. 2 et 5.

¹⁵⁶ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, para. 119, p. 54. Voir aussi, CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, para. 279.

¹⁵⁷ Rapport de la cinquante troisième session, p. 123, para. 11.

¹⁵⁸ Conseil de sécurité, 180 (1963). Résolution du 31 juillet 1963, para. 6 ; Résolution 218 (1965) du 13 novembre 1965, para. 6 ; Assemblée générale, Question of Territories under Portuguese administration, A/RES/2107 (XX), 21 December 1965, paras. 8-9 ; Question des territoires administrés par le Portugal, A/RES/2184 (XXI), 12 décembre 1966, paras. 8-9. Voir aussi, Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Territories under Portuguese domination, CM/Res. 137 (X), 24 février 1968, paras. 3-4.

¹⁵⁹ Assemblée générale, Question of Southern Rhodesia, A/RES/2262 (XXII), 3 novembre 1967, para. 10-12 ; Resolution on Rhodesia, CM/Res. 153 (XI), 12 septembre 1968, para. 6.

¹⁶⁰ Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on Namibia, CM/Res. 269 (XIX), 12 juin 1972, paras. 6 et 7.

¹⁶¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, para. 119, p. 54 ; *Conséquences juridiques*

91. A côté de l'interdiction d'apporter une aide ou assistance à l'État qui s'est rendu responsable de la violation grave d'une obligation internationale découlant d'une norme impérative de droit international général, les décisions des organisations internationales ont souvent demandé également aux États membres de pas nouer ou de rompre avec cet État tout type de relation, diplomatique, consulaire, économique et financière. Dans le cas de la condamnation des pratiques coloniales odieuses, des mesures de ce genre ont été indiquées aux États membres de l'ONU¹⁶² ou de l'OUA¹⁶³. La CIJ a aussi eu à énoncer ce type d'interdictions¹⁶⁴.

VI. Conclusions

92. La CUADI après avoir passé en revue les différents instruments juridiques relatifs aux violations historiques subies par l'Afrique, en réponse à la demande formulée par la Conférence dans sa décision Assembly/AU/Dec.934(XXXVIII), a rassemblé et analysé divers documents juridiques et jurisprudentiels, lui ayant permis de développer des arguments à même de constituer une base permettant à l'Union Africaine d'engager un processus multidirectionnel en vue d'instaurer la justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par les réparations.

93. La question de la qualification de la colonisation, ainsi que de certains actes commis pendant l'esclavage, la déportation et la colonisation comme crimes contre l'humanité et crimes de génocide constitue pour l'Afrique l'opportunité juridique qui lui permettra de rejoaillir sur des concepts fondamentaux se trouvant au cœur des réflexions-débats dans les institutions internationales. Les futures négociations sur le projet de convention sur les crimes contre l'humanité interpellent sur la nécessité, le fondement et les concepts issus du droit international européocentrisme, par lequel l'Afrique a été exclue, et continue de l'être sur des problématiques essentielles devant permettre de parvenir à des solutions justes, équitables et durables.

94. Pour la CUADI, il est apparu en dépit de ce que la formulation du sujet d'étude pourrait donner à penser, qu'une réflexion profonde doit être menée dès l'abord sur les implications internes de la qualification (conditions), en faisant voir les catégories juridiques qu'elle recouvre et en les éprouvant à la rigueur du droit inter temporel pour le cas des faits historiques reculés, qui seule permettra de rechercher de manière non arbitraire les implications externes (conséquences). Il a été observé que si la qualification de la colonisation en elle-même, en tant que fait social historique total, comme crime contre l'humanité constitue un véhicule analytique indéniable pour la

découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, para. 279.

¹⁶² Conseil de sécurité, Résolution 276 (1970), 30 janvier 1970, para. 5 ; AGNU, Question of Territories under Portuguese administration, A/RES/2107 (XX), 21 décembre 1965, paras. 6-7 ; Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, A/RES/2202 (XXI), 16 décembre 1966, para. 5.

¹⁶³ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Décolonisation, CIAS/PLEN.2/REV.2 A, 25 mai 1963, paras. 8-9 ; Apartheid et discrimination raciale, CIAS/PLEN.2/REV.2 B, para. 2. Conseil des ministres de l'OUA, Resolution on the Portuguese colonies, CM/Res. 268 (XIX), 12 juin 1972, para. 13 ; Resolution on Namibia, CM/Res. 269 (XIX), para. 12.

¹⁶⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, para. 278.

compréhension que l'Afrique a elle-même des tragédies effroyables qui ont façonné son destin, cette entreprise de conceptualisation, au-delà de la valeur heuristique qu'elle charrie, n'emporte pas pour l'heure quelque implication juridique tangible. Or, certains actes commis pendant la colonisation, tant dans les premières heures de la percée impérialiste européenne sur le continent africain qu'au plus fort des convulsions hostiles à la domination coloniale dans la période post-seconde guerre mondiale, sont considérés comme des actes de génocide et des crimes contre l'humanité.

95. Par ailleurs, que les faits historiques dont il est question soient regardés comme crime contre l'humanité ou de génocide, il est revenu qu'ils constituent des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général et appellent en tant que tels des conséquences juridiques particulières en regard du droit de la responsabilité internationale des Etats. Plus encore, c'est l'élucidation de la typologie des faits historiques qui se trouvent à la base de la qualification qui, jouant le rôle du balancier, informe la structure des obligations secondaires de réparation, de cessation et des garanties de non-répétition mises conséquemment à la charge des anciennes puissances esclavagistes et coloniales et des anciennes colonies et peuples esclavagisés. Tels sont à ce stade les premiers résultats auxquels l'étude a permis d'aboutir. Il importe sans doute maintenant de prendre la pleine mesure des inflexions que ces premiers éléments feraient voir dans une projection plus systématique, mêlant travaux historiques, analyse économique, enjeux géopolitiques et éléments juridiques, y compris des données des législations nationales des Etats africains.

VII. Recommandations

96. La CUADI considère que si le colonialisme et les actes commis pendant la colonialisme, l'esclavage et la déportation à l'encontre des peuples d'Afrique sont des actes illicites faisant partie du noyau dur des violations graves du droit international des droits de l'homme ayant entaché l'histoire de l'Afrique, ce passé doit constituer un point de départ pour dresser un bilan global et détaillé de tous les actes, des dommages qu'ils ont engendrés aux africains et personnes d'ascendance africaine ainsi qu'aux biens culturels africains constituant la mémoire et l'histoire du continent.

97. Les Etats africains à travers l'Union Africaine et ses institutions doivent réfléchir sur des moyens ordonnés et systématisés de réclamations auprès des anciens pays colonisateurs devant aboutir à une repentance et à une reconnaissance formelle des crimes commis à l'égard des peuples d'Afrique meurtris, par les effets négatifs qui continuent d'affecter le développement de l'Afrique.

98. La réflexion sur la question des réparations pour faits de colonialisme, esclavagisme et déportation devrait être inclusive, par l'implication des différents acteurs africains. Outre les Etats, l'apport que pourrait fournir la diaspora à cet égard sera considérable, pour alimenter le bilan nécessaire pour entamer le processus de réparation, qui devrait s'établir à travers des objectifs précis, reposant sur des principes adéquats d'équité et de rétablissement des peuples d'Afrique dans leur dignité et bien-être. L'implication par l'éducation de la jeunesse africaine ne peut que faire avancer cette réflexion en faisant connaître ce passé douloureux, qui est celui de leurs ancêtres.

99. Cela permettra un engagement fort devant aboutir à libérer cette génération, et les générations futures, du poids des souffrances qui continuent d'entraver leur développement. Le monde académique devrait alimenter cette réflexion qui s'inscrit de par la nature des violations historiques commises dans le moyen mais également le long terme, à travers un rassemblement du narratif, un recensement détaillé des violations et des propositions de moyens d'action.

100. Enfin, s'il est vrai que le colonialisme et les autres actes sont des actes plongeant dans le passé, et relevant beaucoup de l'histoire, il reste que l'UA devra adopter un agenda cohérent permettant de mesurer l'état d'avancement des efforts à fournir aux fins d'obtenir les réparations adéquates.